Glossaire DMFA

Mise à jour de la version

Version: 2017/2

Date de publication: 30/05/2017

Date de mise en production: 01/07/2017

Liste des modifications

Page de garde

Page de garde

Introduction

Introduction

Glossaire

90015 - Occupation de la ligne travailleur

00051 - MESURE DE RÉORGANISATION DU TRAVAIL

90313 - Occupation - Informations

00728 - DATE À LAQUELLE UN MEMBRE DU PERSONNEL NOMMÉ EST MALADE DEPUIS 6 MOIS OU PLUS

90438 - Mesures de réorganisation du travail simultanées - Informations

00051 - MESURE DE RÉORGANISATION DU TRAVAIL

Annexe

3 - Valeurs autorisées pour le "type de cotisation" en fonction des codes travailleurs cotisations

4 - Liste des codes déductions

5 - Liste des codes pays

21 - Liste des valeurs autorisées pour le statut du travailleur

DMFA - Introduction

Version: 2017/2

Date de publication:
30/05/2017
L'introduction est modifiée
Contenu de l'introduction:

Sommaire

1. Introduction 3
1.1. Le schéma des données 3
1.1.1. Niveau "Formulaire" 3
1.1.2. Niveau "Référence" 3
1.1.3. Niveau "Déclaration employeur" 3
1.1.4. Niveau "Cotisation non liée à une personne physique" 3
1.1.5. Niveau "Personne physique" 4
1.1.6. Niveau "Ligne travailleur" 4
1.1.7. Niveau "Occupation de la ligne travailleur" 4
1.1.8. Niveau "Occupation - Informations" 5
1.1.9. Niveau "Prestation de l'occupation ligne travailleur" 5
1.1.10. Niveau "Rémunération de l'occupation ligne travailleur" 5
1.1.11. Niveau "Données de l'occupation relatives au secteur public" 5
1.1.12. Niveau "Traitement barémique" 5
1.1.13. Niveau "Supplément de traitement" 6
1.1.14. Niveau " Mesures de réorganisation du travail simultanées – Informations " 6
1.1.15. Niveau "Cotisation due pour la ligne travailleur" 6
1.1.16. Niveaux "Déduction ligne travailleur" et "Déduction occupation" 6
1.1.17. Niveau "Détail données déduction ligne travailleur" 6
1.1.18. Niveau "Détail données déduction occupation" 7
1.1.19. Niveau "Indemnité AT - MP" 7
1.1.20. Niveau "Cotisation travailleur statutaire licencié" 7
1.1.21. Niveau "Cotisation travailleur étudiant" 7
1.1.22. Niveau "Cotisation travailleur prépensionné" 7
1.1.23. Niveau "Indemnité complémentaire" 8
1.1.24. Niveau "Cotisation indemnité complémentaire" 8
1.1.25. Niveau "Véhicule de société " 8
1.2. Glossaire 9
1.2.1. Identification 9
1.2.2. Version 9
1.2.3. Nom de la donnée 9
1.2.4. Définition de la donnée 9
1.2.5. Domaine de définition 9
1.2.6. Type 9
1.2.7. Longueur 9
1.2.8. Présence 9
1.2.9. Code anomalie 10
1.2.10. Abréviations 10
1.3. Remarques 11
1.3.1. Trimestre des déclarations 11
1.3.2. Règles d'arrondi 11
1.3.3. La notion d'occupation 11
1.3.4. La notion d'occupation en cas d'indemnités de rupture de contrat 11
1.3.5. Déclarations antérieures au 1/2003 12
1.3.6. Déclaration d'une même ligne travailleur sur une même déclaration 12
1.3.7. Déclaration des montants 12
1.3.8. Déclaration des jours 12
1.3.9. Déclaration des heures 13
2. Schéma des données 14

2.1. Niveau "Formulaire" 14
2.2. Niveau "Référence" 14
2.3. Niveau "Déclaration employeur" 14
2.4. Niveau "Cotisation non liée à une personne physique" 15
2.5. Niveau "Personne physique" 15
2.6. Niveau "Ligne travailleur" 15
2.7. Niveau "Occupation de la ligne travailleur" 16
2.8. Niveau "Occupation - informations" 17
2.9. Niveau "Prestation de l'occupation ligne travailleur" 17
2.10. Niveau "Rémunérations de l'occupation ligne travailleur" 18
2.11. Niveau "Données de l'occupation relatives au secteur public" 18
2.12. Niveau "Traitement barémique" 18
2.13. Niveau "Supplément de traitement" 19
2.14. Niveau " Mesures de réorganisation du travail simultanées – Informations " 19
2.15. Niveau "Cotisation due pour la ligne travailleur" 19
2.16. Niveaux "Déduction ligne travailleur" et "Déduction occupation" 20
2.17. Niveau "Détail données déduction ligne travailleur" 20
2.18. Niveau "Détail données déduction occupation" 20
2.19. Niveau "Indemnité AT - MP" 21
2.20. Niveau "Cotisation travailleur statutaire licencié" 21
2.21. Niveau "Cotisation travailleur étudiant" 21
2.22. Niveau "Cotisation travailleur prépensionné" 21
2.23. Niveau "Indemnité complémentaire" 22
2.24. Niveau "Cotisation indemnité complémentaire" 22
2.25. Niveau "Véhicule de société " 23

3. Schéma d'une déclaration 24
3.1. Modèle entités - relations 24
3.1.1. La modélisation des données : généralités 24
3.1.2. Schéma 27
3.2. Modèle hiérarchique 28

1. Introduction

1.1. Le schéma des données

Le schéma des données précise les blocs fonctionnels de données.

Une déclaration peut contenir **vingt-sept** blocs fonctionnels différents (inclus l'élément racine du message XML), dont certains peuvent se présenter plusieurs fois.

Dans le texte ci-après, les blocs fonctionnels sont appelés niveaux.

1.1.1. Niveau "Formulaire"

Il s'agit des données permettant d'identifier un formulaire.

Un formulaire correspond à une et une seule déclaration.

Un message pourra reprendre plusieurs formulaires et donc, par conséquent, plusieurs déclarations.

1.1.2. Niveau "Référence"

Il s'agit des références relatives à un formulaire.

Un formulaire correspondant à une déclaration multifonctionnelle trimestrielle originale peut avoir zéro ou une référence.

L'utilisateur a donc la possibilité de transmettre une référence propre pour chaque déclaration qu'il envoie.

1.1.3. Niveau "Déclaration employeur"

Il s'agit des données générales relatives à une déclaration.

Une déclaration est définie par la combinaison des données suivantes : numéro ONSS, notion curatelle et année trimestre de la déclaration.

Il est possible de trouver plusieurs déclarations dans le message.

Par contre le niveau "déclaration employeur" ne pourra se retrouver qu'une seule fois par déclaration.

1.1.4. Niveau "Cotisation non liée à une personne physique"

Il s'agit des données relatives aux cotisations non liées à une personne physique.

Une cotisation non liée à une personne physique est définie par l'identifiant de la déclaration plus les données suivantes : catégorie de l'employeur et code travailleur cotisation non liée à une personne physique.

Il est possible de trouver plusieurs cotisations non liées à une personne physique par déclaration.

Par contre une cotisation non liée à une personne physique ne pourra se retrouver qu'une seule fois par déclaration.

1.1.5. Niveau "Personne physique"

Il s'agit des données relatives à la personne physique.

Sauf exception (uniquement des cotisations non liées à une personne physique), il doit y avoir au moins une personne physique par déclaration, mais il peut y en avoir plusieurs (l'employeur emploie plusieurs personnes physiques).

Par contre une personne physique ne peut se retrouver qu'une seule fois au sein d'une déclaration.

1.1.6. Niveau "Ligne travailleur"

Il s'agit des données relatives à la ligne travailleur.

Une ligne travailleur permet d'identifier les différents types d'activités d'une personne physique chez un employeur durant le trimestre. Une activité est définie par la combinaison de la catégorie de l'employeur et du code travailleur (type de travailleur).

Il doit y avoir au moins une ligne travailleur par personne physique, mais il peut y en avoir plusieurs (la personne physique exerce plusieurs activités chez l'employeur durant le trimestre de la déclaration).

Par contre une ligne travailleur ne peut se retrouver qu'une seule fois par personne physique.

Pour une ligne travailleur donnée, il faut au moins un des niveaux suivants ; ces niveaux sont exclusifs :

- Occupation de la ligne travailleur
- Indemnité AT - MP
- Cotisation travailleur statutaire licencié
- Cotisation travailleur étudiant
- Cotisation travailleur prépensionné
- Indemnité complémentaire

1.1.7. Niveau "Occupation de la ligne travailleur"

Il s'agit des données relatives à l'occupation.

Une occupation correspond à une description réelle de la manière dont le travailleur exerce son activité au sein de l'entreprise.

Selon le type de travailleur (code travailleur) il peut y avoir zéro, une ou plusieurs occupations.

Ainsi pour les étudiants, les prépensionnés, le personnel statutaire licencié et les travailleurs pour lesquels une cotisation sur des indemnités complémentaires est due, il ne peut pas y avoir de niveau "occupation de la ligne travailleur". De même pour les travailleurs déclarés sous les catégories employeur 027 (accident du travail) et 028 (maladie professionnelle), il ne peut pas y avoir de niveau "occupation de la ligne travailleur".

Par contre pour tous les autres types de travailleur, il doit y avoir au moins un niveau "occupation de la ligne travailleur" par ligne travailleur, mais il peut y en avoir plusieurs (occupations consécutives ou concomitantes).

1.1.8. Niveau "Occupation - Informations"

Il s'agit de données complémentaires relatives à une occupation.

Pour une occupation, il peut y avoir zéro ou un bloc « Occupation – Informations ».

Si ce bloc est présent dans une déclaration d'un employeur affilié à l'ONSS, il ne peut reprendre que les zones « Date à laquelle un membre du personnel nommé est malade depuis 6 mois », « Mesure pour le non marchand », « Extra de l'Horeca », « Salaire horaire » ou « Salaire horaire en millièmes d'euro», « Nombre de jours salaire garanti première semaine », « Rémunération brute payée en cas de maladie », « Dispense de déclaration des données de l'occupation relatives au secteur public », « Donnée de contrôle - Obligation » et « Cotisation pension du secteur public pour travailleurs statutaires – Base de calcul dérogatoire ».

1.1.9. Niveau "Prestation de l'occupation ligne travailleur"

Il s'agit des données relatives au temps de travail (prestations) au sein d'une même occupation.

Pour une occupation, il peut y avoir zéro, une ou plusieurs prestations.

Pour les travailleurs en interruption complète de la carrière professionnelle et les travailleurs statutaires avec un poste à l'étranger, il ne peut pas y avoir de prestation.

Sauf exceptions, il doit y avoir au moins une prestation ou une rémunération par occupation.

1.1.10. Niveau "Rémunération de l'occupation ligne travailleur"

Il s'agit des données salariales (rémunérations) au sein d'une même occupation.

Pour une occupation, il peut y avoir zéro, une ou plusieurs rémunérations.

Pour les travailleurs en interruption complète de la carrière professionnelle, sauf exception, il n'y aura pas de rémunération.

Pour les travailleurs statutaires avec un poste à l'étranger, il ne peut pas y avoir de rémunération.

Sauf exceptions, il doit y avoir au moins une prestation ou une rémunération par occupation.

1.1.11. Niveau "Données de l'occupation relatives au secteur public"

Ce bloc contient des données spécifiques pour le secteur public.

Pour une occupation, il peut y avoir zéro, un ou plusieurs blocs "Données de l'occupation relatives au secteur public".
Il ne peut toutefois y avoir qu'un seul bloc "Données de l'occupation relatives au secteur public" pour une combinaison donnée "Date de début – Données de l'occupation relatives au secteur public", "Type d'institution du secteur public", "Catégorie de personnel du secteur public", "Nature du service" et "Caractère de la fonction".

1.1.12. Niveau "Traitement barémique"

Ce bloc contient des données relatives à un traitement barémique d'un agent statutaire ou contractuel du secteur public.

Pour un bloc "Données de l'occupation relatives au secteur public", il doit y avoir au moins un bloc "Traitement barémique", mais il peut y en avoir plusieurs.
Il ne peut toutefois y avoir qu'un seul bloc "Traitement barémique" pour une combinaison donnée "Date de début du traitement barémique", "Date de prise de rang de l'ancienneté pécuniaire" et "Référence de l'échelle de traitement".

1.1.13. Niveau "Supplément de traitement"

Ce bloc contient des données relatives à un supplément de traitement d'un agent statutaire ou contractuel du secteur public.

Pour un bloc "Traitement barémique", il peut y avoir zéro, un ou plusieurs blocs "Supplément de traitement".
Il ne peut toutefois y avoir qu'un seul bloc "Supplément de traitement" pour une combinaison donnée "Date de début du supplément de traitement" et "Référence du supplément de traitement".

1.1.14. Niveau " Mesures de réorganisation du travail simultanées – Informations "

Ce bloc contient des données relatives aux mesures de réorganisation en cas d'absences simultanées impliquant une combinaison de mesures de réorganisation du temps de travail pour un travailleur statutaire du secteur public.

Pour un bloc "Occupation de la ligne travailleur", il peut y avoir zéro ou deux blocs "Mesures de réorganisation du travail simultanées – Informations".

Il ne peut toutefois y avoir qu'un seul bloc "Mesures de réorganisation du travail simultanées – Informations" pour une mesure de réorganisation du travail donnée.

1.1.15. Niveau "Cotisation due pour la ligne travailleur"

Ce niveau concerne les cotisations dues pour un travailleur "ordinaire" (ni travailleur statutaire licencié, ni travailleur étudiant, ni travailleur prépensionné).

Pour une ligne travailleur "ordinaire", il peut y avoir zéro, une ou plusieurs cotisations dues.

Pour les lignes travailleurs déclarées par des employeurs des catégories 027 (accidents du travail) et 028 (maladies professionnelles), il doit y avoir une et une seule cotisation due par ligne travailleur où la base de calcul correspond à la somme de toutes les indemnités et rentes payées pour le travailleur en question.

Une cotisation donnée ne peut se retrouver qu'une seule fois par ligne travailleur "ordinaire".

1.1.16. Niveaux "Déduction ligne travailleur" et "Déduction occupation"

Ces niveaux concernent les déductions demandées pour une ligne travailleur ou une occupation.

Il peut y avoir zéro, une ou plusieurs déductions par ligne travailleur ou par occupation.

Une déduction donnée ne peut se retrouver qu'une seule fois par ligne travailleur ou par occupation.

Une déduction donnée est présente soit au niveau ligne travailleur soit au niveau occupation. Le niveau où une déduction doit être déclarée est précisé en annexe 4 "Liste des codes déductions".

1.1.17. Niveau "Détail données déduction ligne travailleur"

Ce niveau concerne certaines déductions ligne travailleur pour lesquelles il faut détailler la déduction demandée.

Il peut y avoir zéro, un ou plusieurs niveaux "détail données déduction ligne travailleur" par déduction ligne travailleur demandée.

Les déductions ligne travailleur pour lesquelles le niveau "détail données déduction ligne travailleur" est requis, sont reprises dans l'annexe dmfas02 "Détail des données pour les déductions".

1.1.18. Niveau "Détail données déduction occupation"

Ce niveau concerne certaines déductions occupation pour lesquelles il faut détailler la déduction demandée.

Il peut y avoir zéro ou un niveau "détail données déduction occupation" par déduction occupation demandée.

Les déductions occupation pour lesquelles le niveau "détail données déduction occupation" est requis, sont reprises dans l'annexe dmfas02 "Détail des données pour les déductions".

1.1.19. Niveau "Indemnité AT - MP"

Il s'agit des données relatives aux indemnités déclarées par les employeurs des catégories 027 (Accidents du Travail) et 028 (Maladies Professionnelles).

Selon le type de travailleur (code travailleur) il peut y avoir zéro, un ou plusieurs niveaux "indemnité AT - MP".

Ainsi pour les lignes travailleurs déclarées par des employeurs des catégories 027 et 028, il doit y avoir au moins une indemnité, mais il peut y en avoir plusieurs (plusieurs types d'indemnités et/ou plusieurs degrés d'incapacité). Toutefois il ne peut y avoir qu'une seule indemnité pour une combinaison donnée "nature de l'indemnité" et "degré d'incapacité".

Par contre pour les lignes travailleurs déclarées par d'autres employeurs que ceux des catégories 027 et 028, il ne peut pas y avoir de niveau "indemnité AT - MP".

1.1.20. Niveau "Cotisation travailleur statutaire licencié"

Ce niveau concerne les cotisations dues pour un travailleur statutaire licencié.

Pour une ligne travailleur « personnel statutaire licencié », il doit y avoir une et une seule cotisation personnel statutaire licencié. L'assujettissement aux deux régimes (régime chômage et régime assurance maladie - invalidité) se fait via deux lignes travailleurs différentes.

1.1.21. Niveau "Cotisation travailleur étudiant"

Ce niveau concerne la cotisation de solidarité due pour un travailleur étudiant.

Pour une ligne travailleur étudiant, il doit y avoir une et une seule cotisation travailleur étudiant.

1.1.22. Niveau "Cotisation travailleur prépensionné"

Ce niveau concerne les cotisations dues pour un travailleur prépensionné.

Ce niveau peut être utilisé jusqu'aux déclarations du 1er trimestre 2010. A partir des déclarations du 2ème trimestre 2010, les cotisations dues pour un travailleur prépensionné doivent être déclarées via les blocs Indemnité complémentaire et Cotisation indemnité complémentaire.

Il doit y avoir au moins une cotisation travailleur prépensionné par ligne travailleur prépensionné, mais il peut y en avoir maximum deux.

Une cotisation travailleur prépensionné donnée ne peut se retrouver qu'une seule fois par ligne travailleur prépensionné.

1.1.23. Niveau "Indemnité complémentaire"

Ce niveau concerne les informations générales relatives aux indemnités payées en complément d'allocations de chômage ou d'interruption de carrière. A partir des déclarations du 2ème trimestre 2010, il concerne également les travailleurs prépensionnés.

Selon le type de travailleur (code travailleur) il peut y avoir zéro, un ou plusieurs niveaux « indemnité complémentaire ».

Ainsi pour un travailleur pour lequel une cotisation sur des indemnités complémentaires est due, il doit y avoir au moins un niveau « indemnité complémentaire ».
Il peut y en avoir plusieurs, mais il ne peut y en avoir qu'un seul pour une combinaison donnée notion employeur, numéro de commission paritaire, code NACE, notion type d'accord de l'indemnité complémentaire, notion d'interruption de carrière ou de prépension à mi-temps, notion de dispense de prestations et notion de remplacement conforme.

Par contre pour les autres types de travailleurs, il ne peut pas y avoir de niveau « indemnité complémentaire ».

1.1.24. Niveau "Cotisation indemnité complémentaire"

Ce niveau concerne les cotisations dues sur les indemnités complémentaires aux allocations de chômage ou d'interruption de carrière. A partir des déclarations du 2ème trimestre 2010, il concerne également les cotisations dues pour les travailleurs prépensionnés.

Il peut y avoir zéro, une ou plusieurs cotisations par indemnité complémentaire. Il doit y avoir au moins une cotisation si l'indemnité complémentaire est redevable de cette cotisation du fait de la commission paritaire et de l'âge du travailleur. Toutefois une cotisation donnée (une combinaison code travailleur cotisation – type de cotisation – notion d'adaptation du montant de l'indemnité complémentaire ou de l'allocation sociale – numéro de suite cotisation) ne peut se retrouver qu'une seule fois par indemnité complémentaire.

1.1.25. Niveau "Véhicule de société "

Il s'agit des données relatives aux véhicules de société.

Un véhicule de société est défini par l'identifiant de la déclaration plus le numéro de plaque du véhicule.

Il est possible de trouver plusieurs véhicules de société par déclaration.

Par contre un véhicule de société (un numéro de plaque) ne peut se retrouver qu'une seule fois par déclaration.

1.2. Glossaire

Le glossaire donne une description de chaque donnée reprise au schéma des données.

Une donnée est décrite par page. Chaque page contient les rubriques expliquées ci-dessous.

1.2.1. Identification

Le numéro d'identification d'une donnée (ou numéro de zone) est composé de cinq positions numériques. Ce numéro permet de référencer d'une manière univoque chaque donnée.

1.2.2. Version

Le numéro de version nous permet de maintenir un historique des modifications. Le numéro de version est en cinq positions dont les quatre premières indiquent l'année de la modification et la dernière indique le trimestre.

Le numéro de version donne une indication du moment où certaines modifications entrent en vigueur.

1.2.3. Nom de la donnée

Le nom exprime brièvement le contenu de la donnée.

1.2.4. Définition de la donnée

La définition contient une description plus étendue de la donnée.

1.2.5. Domaine de définition

Le domaine de définition spécifie les valeurs autorisées pour la donnée.

Sous cette rubrique, on trouve également des renvois aux annexes du glossaire.

1.2.6. Type

Le type de donnée indique si la donnée contient des signes numériques (uniquement des chiffres) ou alphanumériques (chiffres, lettres MAJUSCULES, signes spéciaux).

Les caractères autres que les majuscules seront traduits en majuscules. De même certains signes spéciaux seront traduits selon la table en annexe 8 du glossaire DIMONA. Les autres caractères ne se trouvant pas dans cette table seront traduits par un blanc (ASCII Hex 20).

1.2.7. Longueur

La longueur renseignée est la longueur maximale de la donnée.

1.2.8. Présence

La présence d'une donnée dans un bloc fonctionnel ou niveau peut être :

- Facultative : L'expéditeur est libre de remplir cette zone.
- Obligatoire si : La zone doit être présente si les conditions mentionnées sont remplies.
- Indispensable : La zone doit toujours être présente.

1.2.9. Code anomalie

Le code anomalie est composé des 5 positions identifiant la zone où s'est produite l'erreur, suivi du type d'erreur en trois positions. Les deux parties sont séparées par un tiret.

Les erreurs signalées par la lettre B sont des erreurs bloquantes (c.-à-d. que toute la déclaration sera rejetée si une de ces erreurs est rencontrée). Les erreurs signalées par la lettre P sont cumulées et lorsqu'elles dépassent un certain pourcentage, la déclaration est entièrement rejetée. Les erreurs signalées par les lettres NP sont non comptabilisées et n'entraînent jamais le refus de la déclaration. Les erreurs signalées par la lettre W sont reprises uniquement à titre d'information et n'entraînent jamais le refus de la déclaration ; elles ne font pas l'objet de corrections ultérieures.

1.2.10. Abréviations

Dans le glossaire les abréviations suivantes sont parfois utilisées :

- AA : indique les deux derniers chiffres de l'année
- AAAA : indique l'année en quatre chiffres avec le siècle
- MM : indique le mois [01 ; 12]
- JJ : indique le jour [01 ; 31]
- JJJ : indique le jour [01 ; 366]
- T : indique le trimestre concerné [1 ; 4]
- X : indique un chiffre ou une lettre quelconque (zone alphanumérique)
- [1;4] : indique que la donnée a une valeur comprise entre les limites spécifiques incluses (ici les valeurs possibles sont 1, 2, 3 et 4).

1.3. Remarques

1.3.1. Trimestre des déclarations

Il n'est pas permis d'introduire des déclarations pour des trimestres différents dans un même fichier DmfA originale.

1.3.2. Règles d'arrondi

Quand il n'y a pas de valeur décimale permise, il sera nécessaire d'arrondir à l'unité suivant les règles suivantes :

- Arrondi à l'unité inférieure, lorsque la valeur des décimales appartient au domaine [01 ; 49].
- Arrondi à l'unité supérieure, lorsque la valeur des décimales appartient au domaine [50 ; 99].

1.3.3. La notion d'occupation

Pour un même travailleur, il faut parfois déclarer les données salariales et les prestations par occupation.

Ainsi par exemple lorsque le travailleur passe d'une occupation à temps plein à une occupation à temps partiel, lorsque la fraction d'occupation change, lorsque le régime de travail change.

Ultérieurement, cette notion d'occupation sera illustrée plus en détail par des exemples.

1.3.4. La notion d'occupation en cas d'indemnités de rupture de contrat

Les indemnités de rupture doivent être déclarées en plusieurs périodes, tel que décrit dans les "Instructions générales aux employeurs".

Chaque période doit être déclarée sous la forme d'une nouvelle occupation où les dates de début et de fin de l'occupation doivent être complétées et correspondre aux dates de début et de fin de la période couverte par l'indemnité de rupture.

Pour chacune de ces occupations, il y a lieu de déclarer une seule prestation correspondant à la période couverte par l'indemnité de rupture (en jours et le cas échéant aussi en heures) et une seule rémunération correspondant à l'indemnité de rupture.

Exemple : Un travailleur licencié le 31/01/2003 qui reçoit 18 mois d'indemnité de rupture.

La déclaration du 1/2003 reprendra 4 occupations :

- Première occupation du 01/01/2003 au 31/01/2003 avec toutes les prestations et toutes les rémunérations correspondant à la période de travail
- Deuxième occupation du 01/02/2003 au 31/03/2003 (solde du trimestre soit 2 mois) avec une seule rémunération reprenant les indemnités de rupture couvrant cette période et une seule prestation reprenant les jours ou le cas échéant aussi les heures de cette période
- Troisième occupation du 01/04/2003 au 31/12/2003 (solde de l'année soit 9 mois) avec une seule rémunération reprenant les indemnités de rupture couvrant cette période et une seule prestation reprenant les jours ou le cas échéant aussi les heures de cette période
- Quatrième occupation du 01/01/2004 au 31/07/2004 (année suivante soit uniquement 7 mois puisque l'indemnité de rupture est payée pour 18 mois) avec une seule rémunération reprenant les indemnités de rupture couvrant cette période et une seule prestation reprenant les jours ou le cas échéant aussi les heures de cette période

1.3.5. Déclarations antérieures au 1/2003

Pour les déclarations des trimestres antérieurs au 1/2003, il y a lieu de continuer d'utiliser l'ancien format de fichier. Cela est valable aussi bien pour les déclarations originales que pour les déclarations de modification.

1.3.6. Déclaration d'une même ligne travailleur sur une même déclaration

Il n'est pas permis de mentionner une même ligne travailleur plusieurs fois sur une même déclaration. Des déclarations avec des lignes travailleurs multiples seront refusées.

Le fait de reprendre à plusieurs reprises la même ligne travailleur pour un même travailleur engendre toujours de nombreux préjudices non seulement pour l'employeur, notamment en matière de calcul de diverses exonérations de cotisations, mais aussi pour les travailleurs, au niveau de l'établissement de leurs droits aux diverses prestations du régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

1.3.7. Déclaration des montants

Les déclarations sont faites exclusivement en EURO.

Dans le fichier, tous les montants doivent être exprimés en eurocents.

Le salaire horaire en millièmes d'euro (zone 00862) est une exception à cette règle.

Exemple :

Le net à payer par l'employeur est de 15.806,00 EURO ou 1.580.600 eurocents.

Dans le fichier, ce montant doit être exprimé en eurocents. La zone 00015 contiendra donc le nombre suivant : "000000001580600".

1.3.8. Déclaration des jours

Dans le fichier, tous les jours doivent être exprimés en centièmes de jours.

Cela est valable aussi bien pour le nombre de jours par semaine du régime de travail (zone 00047) que pour le nombre de jours de la prestation (zone 00063).

Toutefois le nombre de jours étudiant (zone 00078) et le nombre de jours de référence (zone 00073) dérogent à cette règle et sont exprimés en jours entiers.

Exemple :

Le travailleur a effectué 65 jours de travail à raison de 5 jours par semaine.

Dans le fichier, ces nombres doivent être exprimés en centièmes de jours. La zone 00047 contiendra donc le nombre suivant : " 500" tandis que la zone 00063 contiendra donc le nombre suivant : " 06500".

1.3.9. Déclaration des heures

Dans le fichier, toutes les heures doivent être exprimées en centièmes d'heures.

Cela est valable pour le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur (zone 00048), le nombre moyen d'heures par semaine de la personne de référence (zone 00049) et le nombre d'heures de la prestation (zone 00064).

Toutefois le nombre d'heures étudiant (zone 01158) déroge à cette règle et est exprimé en heures entières.

Exemple :

Le travailleur a effectué 247 heures de travail à raison de 19 heures par semaine. La personne de référence travaille 38 heures par semaine.

Dans le fichier, ces nombres doivent être exprimés en centièmes d'heures.

Les différentes zones contiendront les nombres suivants :

- zone 00048 : "1900"
- zone 00049 : "3800"
- zone 00064 : "0024700"

2. Schéma des données

2.1. Niveau "Formulaire"

- Données du formulaire
  - 00296 : identification du formulaire
  - 00218 : date de création du formulaire
  - 00299 : heure précise de création du formulaire
  - 00297 : type du formulaire
  - 00110 : statut de l'attestation

2.2. Niveau "Référence"

- Données de la référence
  - 00221 : type de la référence
  - 00298 : origine de la référence
  - 00222 : numéro de référence

2.3. Niveau "Déclaration employeur"

- Identification de la déclaration
  - 00013 : année - trimestre de la déclaration
  - 00011 : numéro ONSS
  - 00012 : notion curatelle
  - 00014 : numéro unique d'entreprise
- Données de la déclaration
  - 00015 : montant net à payer
  - 00016 : conversion en régime 5
  - 00017 : date de début des vacances

2.4. Niveau "Cotisation non liée à une personne physique"

- Identification de la cotisation non liée à une personne physique
  - 00019 : catégorie employeur pour laquelle une cotisation non liée à une personne physique est due
  - 00020 : code travailleur pour une cotisation qui n'est pas liée à une personne physique
- Données de la cotisation non liée à une personne physique
  - 00021 : base de calcul de la cotisation non liée à une personne physique
  - 00022 : montant de la cotisation non liée à une personne physique

2.5. Niveau "Personne physique"

- Numéro de suite de la personne physique
  - 00023 : numéro de suite personne physique
- Données d'identification de la personne physique
  - 00024 : numéro d'identification de la sécurité sociale - NISS
- Données de la personne physique
  - 00615 : Référence utilisateur - Personne physique

Important :

A partir du 1er juillet 2012, la déclaration d'une personne physique devra se faire exclusivement au moyen du NISS, quel que soit le trimestre de déclaration.

L'usage du nom, prénom, initiale du deuxième prénom, sexe, date et lieu de naissance, adresse, nationalité et numéro de carte d'identité sociale du travailleur ne sera plus autorisé.

2.6. Niveau "Ligne travailleur"

- Identification de la ligne travailleur
  - 00036 : catégorie de l'employeur
  - 00037 : code travailleur
- Données de la ligne travailleur
  - 00038 : date de début du trimestre pour la sécurité sociale
  - 00039 : date de fin du trimestre pour la sécurité sociale
  - 00040 : notion frontalier
  - 00041 : activité par rapport au risque
  - 00042 : numéro d'identification de l'unité locale

    Important : Le numéro d'identification de l'unité locale est autorisé dans le bloc ligne travailleur uniquement pour les déclarations de trimestres antérieurs au 2014/1.
  - 00616 : Référence utilisateur – Ligne travailleur

2.7. Niveau "Occupation de la ligne travailleur"

- Numéro de suite de l'occupation
  - 00043 : numéro d'occupation
- Données de l'occupation
  - 00044 : date de début de l'occupation
  - 00045 : date de fin de l'occupation
  - 00046 : numéro de commission paritaire
  - 00047 : nombre de jours par semaine du régime de travail
  - 00050 : type du contrat
  - 00049 : nombre moyen d'heures par semaine de la personne de référence
  - 00048 : nombre moyen d'heures par semaine du travailleur
  - 00051 : mesure de réorganisation du travail
  - 00052 : mesure de promotion de l'emploi
  - 00053 : statut du travailleur
  - 00054 : notion pensionné
  - 00055 : type d'apprentissage
  - 00056 : mode de rémunération
  - 00057 : numéro de fonction
  - 00059 : classe du personnel volant
  - 00060 : paiement en dixièmes ou douzièmes
  - 00617 : Référence utilisateur – Occupation de la ligne travailleur
  - 00625 : Justification des jours
  - 00042 : numéro d'identification de l'unité locale

    Important : Le numéro d'identification de l'unité locale est autorisé dans le bloc occupation de la ligne travailleur uniquement à partir des déclarations trimestrielles du 2014/1.

2.8. Niveau "Occupation - informations"

- Données de l'occupation - Informations
  - 00728 : Date à laquelle un membre du personnel nommé est malade depuis 6 mois
  - 00794 : Mesure pour le non marchand
  - 00795 : Extra de l'HORECA
  - 00812 : Salaire horaire
  - 00862 : Salaire horaire en millièmes d'euro
  - 01010 : Nombre de jours salaire garanti première semaine
  - 01011 : Rémunération brute payée en cas de maladie
  - 01012 : Dispense de déclaration des données de l'occupation relatives au secteur public
  - 01063 : Donnée de contrôle – Obligation
  - 01176 : Cotisation pension du secteur public pour travailleurs statutaires – Base de calcul dérogatoire

Important :

- Les données « Date à laquelle un membre du personnel nommé est malade depuis 6 mois ou plus », « Personnel mis à disposition », « Dispense – Régime de pension complémentaire », « Date de nomination à titre définitif » ne sont pas d'application pour un employeur affilié à l'ONSS.
- La déclaration du salaire horaire se fait soit via la zone 00812 « Salaire horaire » (déclarations trimestrielles antérieures au 2007/3), soit via la zone 00862 « Salaire horaire en millièmes d'euro » (à partir des déclarations du 3/2007). Ces deux zones sont exclusives et ne peuvent pas être utilisées pour un trimestre non autorisé.

2.9. Niveau "Prestation de l'occupation ligne travailleur"

- Numéro de suite de la prestation
  - 00061 : numéro de ligne prestation
- Identification de la prestation
  - 00062 : code prestation
- Données de la prestation
  - 00063 : nombre de jours de la prestation
  - 00064 : nombre d'heures de la prestation
  - 00065 : nombre de minutes de vol

2.10. Niveau "Rémunérations de l'occupation ligne travailleur"

- Numéro de suite de la rémunération
  - 00066 : numéro de ligne rémunération
- Identification de la rémunération
  - 00067 : code rémunération
  - 00068 : fréquence en mois de paiement de la prime
  - 00069 : pourcentage de la rémunération sur base annuelle
- Données de la rémunération
  - 00070 : rémunération

2.11.Niveau "Données de l'occupation relatives au secteur public"

- Identification du bloc "Données de l'occupation relatives au secteur public"
  - 00964 Date de début – Données de l'occupation relatives au secteur public
  - 00961 Type d'institution du secteur public
  - 00962 Catégorie de personnel du secteur public
  - 00967 Nature du service
  - 00968 Caractère de la fonction
- Données du bloc "Données de l'occupation relatives au secteur public"
  - 00965 Date de fin – Données de l'occupation relatives au secteur public
  - 00963 Dénomination du grade ou de la fonction
  - 00966 Rôle linguistique
  - 00969 Motif de fin de la relation statutaire

2.12.Niveau "Traitement barémique"

- Identification du bloc "Traitement barémique"
  - 00970 Date de début du traitement barémique
  - 00972 Date de prise de rang de l'ancienneté pécuniaire
  - 00973 Référence de l'échelle de traitement
- Données du bloc "Traitement barémique"
  - 00971 Date de fin du traitement barémique
  - 00974 Montant du traitement barémique
  - 00975 Nombre d’heures par semaine
  - 00976 Nombre d’heures par semaine - Traitement barémique complet

2.13.Niveau "Supplément de traitement"

- Identification du bloc "Supplément de traitement"
  - 00978 Date de début du supplément de traitement
  - 00977 Référence du supplément de traitement
- Données du bloc "Supplément de traitement"
  - 00979 Date de fin du supplément de traitement
  - 00980 Montant de base du supplément de traitement
  - 00981 Pourcentage du supplément de traitement
  - 00982 Nombre d'heures ou de prestations
  - 00983 Montant du supplément de traitement

2.14.Niveau " Mesures de réorganisation du travail simultanées – Informations "

- Identification du bloc "Mesures de réorganisation du travail simultanées – Informations"
  - 00051 : mesure de réorganisation du travail
- Données du bloc "Mesures de réorganisation du travail simultanées – Informations"
  - 01030 : Pourcentage de la mesure de réorganisation du travail

2.15.Niveau "Cotisation due pour la ligne travailleur"

- Identification de la cotisation due
  - 00082 : code travailleur cotisation
  - 00083 : type de cotisation
- Données de la cotisation due
  - 00084 : base de calcul de la cotisation
  - 00085 : montant de la cotisation
  - 00896 : date première embauche

2.16. Niveaux "Déduction ligne travailleur" et "Déduction occupation"

- Identification de la déduction demandée
  - 00086 : code déduction
- Données de la déduction demandée
  - 00088 : base de calcul de la déduction
  - 00089 : montant de la déduction
  - 00090 : date début du droit à la déduction
  - 00091 : nombre de mois frais de gestion SSA
  - 00092 : NISS de la personne remplacée
  - 00093 : NISS de la personne qui a ouvert le droit à la déduction
  - 00094 : origine de l'attestation

2.17. Niveau "Détail données déduction ligne travailleur"

- Numéro de suite du bloc détail
  - 00138 : numéro de suite détail déduction
- Identification du niveau "détail données déduction ligne travailleur"
  - 00142 : numéro d'enregistrement du règlement de travail
- Données du détail de la déduction ligne travailleur demandée
  - 00141 : montant de la déduction - détail
  - 00143 : date d’origine du droit
  - 00147 : temps de travail hebdomadaire moyen avant la réduction du temps de travail
  - 00148 : temps de travail hebdomadaire moyen après la réduction du temps de travail

2.18.Niveau "Détail données déduction occupation"

- Numéro de suite du bloc détail
  - 00138 : numéro de suite détail déduction
- Identification du niveau "détail données déduction occupation"
  - 00143 : date d’origine du droit
- Données du détail de la déduction occupation demandée
  - 00914 : date d'expiration du droit
  - 00147 : temps de travail hebdomadaire moyen avant la réduction du temps de travail
  - 00148 : temps de travail hebdomadaire moyen après la réduction du temps de travail

2.19.Niveau "Indemnité AT - MP"

- Identification de l'indemnité
  - 00144 : nature de l'indemnité
  - 00145 : degré d'incapacité
- Données de l'indemnité
  - 00146 : montant de l'indemnité

2.20.Niveau "Cotisation travailleur statutaire licencié"

- Données de la cotisation travailleur statutaire licencié
  - 00071 : rémunération brute de référence
  - 00072 : cotisation rémunération brute de référence
  - 00073 : nombre de jours de référence
  - 00127 : date de début de période de l'assujettissement
  - 00129 : date de fin de période de l'assujettissement

2.21. Niveau "Cotisation travailleur étudiant"

- Données de la cotisation travailleur étudiant
  - 00076 : rémunération étudiant
  - 00077 : cotisation étudiant
  - 00078 : nombre de jours étudiant
  - 00042 : numéro d'identification de l'unité locale

    Important : Le numéro d'identification de l'unité locale est autorisé dans le bloc Cotisation travailleur étudiant uniquement à partir des déclarations trimestrielles du 2015/1.
  - 01158 : nombre d'heures étudiant

    Important : La déclaration des prestations étudiant se fait soit via la zone 00078 « Nombre de jours étudiant » (déclarations trimestrielles antérieures au 2017/1), soit via la zone 01158 « Nombre d'heures étudiant » (à partir des déclarations du 1/2017). Ces deux zones sont exclusives et ne peuvent pas être utilisées pour un trimestre non autorisé.

2.22. Niveau "Cotisation travailleur prépensionné"

- Identification de la cotisation travailleur prépensionné
  - 00079 : code cotisation prépension
- Données de la cotisation travailleur prépensionné
  - 00080 : nombre de mois prépension
  - 00081 : cotisation prépension

2.23. Niveau "Indemnité complémentaire"

- Identification de l'indemnité complémentaire
  - 00815 : notion employeur
  - 00046 : numéro de commission paritaire
  - 00228 : code NACE
  - 00824 : notion type d'accord de l'indemnité complémentaire
  - 00825 : notion d'interruption de carrière ou de prépension à mi temps
  - 00826 : notion de dispense de prestations
  - 00827 : notion de remplacement conforme
- Données de l'indemnité complémentaire
  - 00823 : date du premier octroi de l'indemnité complémentaire
  - 00749 : numéro d'indentification de la sécurité sociale - NISS du remplaçant
  - 00853 : mesures prévues en cas de reprise du travail
  - 00949 : type de débiteur
  - 00950 : nombre de parties de l'indemnité complémentaire
  - 00951 : date de notification du préavis
  - 00952 : notion d'entreprise en difficulté ou en restructuration
  - 00953 : date de début de reconnaissance
  - 00954 : date de fin de reconnaissance

2.24.Niveau "Cotisation indemnité complémentaire"

- Identification de la cotisation indemnité complémentaire
  - 00082 : code travailleur cotisation
  - 00083 : type de cotisation
  - 00829 : notion d'adaptation du montant de l'indemnité complémentaire ou de l'allocation sociale
  - 00955 : numéro de suite cotisation
- Données de la cotisation "indemnité complémentaire
  - 00892 : notion de capitalisation
  - 00830 : montant de l'indemnité complémentaire
  - 00956 : montant théorique de l'allocation sociale
  - 00831 : nombre de mois - indemnité complémentaire
  - 00957 : décimales pour le nombre de mois
  - 00958 : nombre de jours – mois incomplet
  - 00959 : mois incomplet - raison
  - 00960 : notion d'application du plancher
  - 00085 : montant de la cotisation
  - 01129 : code période

2.25.Niveau "Véhicule de société "

- Numéro de suite du véhicule de société
  - 00780 : numéro de suite véhicule de société
- Données d'identification du véhicule de société
  - 00781 : numéro de plaque

3. Schéma d'une déclaration

3.1. Modèle entités - relations

3.1.1. La modélisation des données : généralités

Le modèle conceptuel (dont le plus utilisé actuellement est le modèle entité/relation) est une représentation graphique et synthétique du résultat de l'analyse des données. Ce modèle structure les relations entre les différentes entités (ex. travailleur et employeur) et les attributs de chaque entité (ex. nom, prénom, ...). Il permet ainsi de représenter le schéma de la base de données et son domaine de définition (valeurs admises, contraintes d'intégrité, ...). Le modèle conceptuel est une aide indispensable à la constitution d'une base de données efficiente.

Lorsqu'on réalise une analyse conceptuelle de données, on doit tout d'abord se choisir une méthodologie. Cette méthodologie doit permettre d'étudier le système d'information de manière à en extraire :

- les entités (ou appelées également "record", "segment", "objet", ...)
- les attributs (ou appelés également "données", "champ", "item", "élément", "variable", ...)
- les relations entre les entités (ou appelées également "set", "chaîne", "relationship",...)

Pour bien comprendre et lire un diagramme "entités - relations", qui est la représentation graphique du résultat de l'analyse des données, nous proposons tout d'abord de définir certains concepts de base. Ensuite, nous exposerons le mode de représentation graphique qui sera utilisé.

1. Les concepts de base

Ce qu'il est indispensable de savoir peut se résumer en 7 points :

1. **Un ensemble de données est composé de données élémentaires** reliées entre elles. Si une donnée est construite à partir d'autres données, on parle de **données de groupe ou structure de données**. D'autres données ne peuvent être scindées sans perdre leur signification, on parle alors de **données élémentaires**. Une donnée élémentaire peut apparaître dans plusieurs groupes de données (dans plusieurs structures de données)**.**

   Exemple: donnée élémentaire : "rue", "code postal", ...

   structure de données : "adresse" (car composée de "rue", "numéro", ...)

2. **Une entité contient des données appartenant à un même ensemble logique.**

   Exemple : l'entité "PERSONNE PHYSIQUE" contient des données telles que nom, prénom, adresse, ... L'entité "EMPLOYEUR", contient des données telles que numéro ONSS, dénomination, adresse, ...

3. **Les attributs sont des données qui caractérisent une entité**. Chaque entité se compose d'un identifiant (ou clé primaire) et de 1 ou plusieurs attributs. Dans une base de données, une entité est un type d'enregistrement de la base de données tandis que l'attribut est une des composantes de l'entité.

4. Les **données - clés (ou identifiants)** sont des données ou groupes de données permettant d'identifier de manière unique une occurrence d'une entité.

   Exemple : l'entité "PERSONNE PHYSIQUE" aura comme donnée - clé le numéro national et comme occurrence 999999999-99.

5. **Un attribut peut prendre une ou plusieurs valeurs** ou groupes de valeurs : la combinaison des valeurs attribuées aux attributs d'une entité constitue les **occurrences de l'entité**. En général, chaque entité possède plusieurs occurrences.

Exemple : l'entité "PERSONNE PHYSIQUE" aura comme attributs : Numéro national, Nom, prénom, date de naissance, lieu de naissance, nationalité, profession, etc. Pour un enregistrement particulier, l'occurrence sera 999999999-99, Dupond, Jean, 99/99/99, Bruxelles, Belge, informaticien, etc. Dans le tableau ci-dessous, la 1ère ligne donne les attributs de l'entité Personne Physique et les lignes suivantes les occurrences, c.-à-d. les valeurs qui s'y rapportent.

NISS	Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Nationalité	Profession
999999999-99	Dupond	Jean	99/99/99	Bruxelles	Belge	Informaticien
888888888-88	Durand	Jules	88/88/88	Paris	Français	Technicien

6. **Une dépendance fonctionnelle constitue le lien qui permet d'unir diverses données au sein d'une même entité**. Pour chaque donnée d'un document, on se pose la question suivante : "*Y a-t-il un lien direct entre la donnée examinée et la clé ?"* Si la réponse est "OUI", on peut dire qu'il y a une dépendance fonctionnelle entre la donnée et la clé.

   Exemples : donnée de groupe ou structure de donnée = "Adresse"

   donnée élémentaire = nom de la rue, code postal, ...

   donnée - clé = numéro national

7. **Des entités peuvent présenter des relations réciproques**. Il existe donc dans un système d'information des relations entre entités et les relations significatives devront être exprimées.

2. Le diagramme entités - relations

Pour comprendre et lire un diagramme (et dans le cas qui nous occupe aujourd'hui, le modèle "entités - relations"), il faut tout d'abord connaître les symboles qui sont utilisés.

1. L' "Entity" représente un ensemble de choses, de données dont les occurrences jouent un rôle pertinent dans le système d'information. Comme certaines entités sont particulières, on a prévu de les représenter différemment. Ainsi, la "simple" entité est représentée par un rectangle.

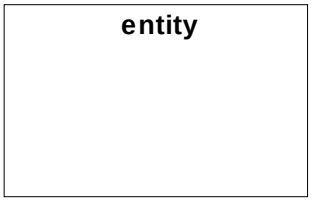

2. Une "simple" association entre deux entités peut être représentée avec une flèche, comme présentée ci-dessous.

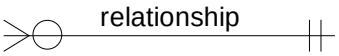

Comme expliqué plus haut, nous avions différents types de relations entre les entités. Ces relations devront donc être représentées par des flèches différentes. Elles sont les suivantes :

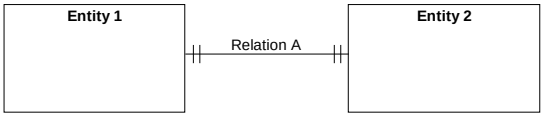

Relation A : l'entity 1 est associée à UNE et SEULEMENT UNE entity 2 (relation 1 à 1)

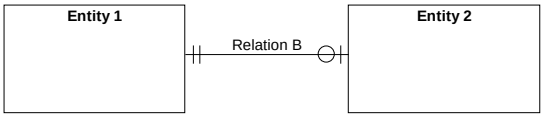

Relation B : l'entity 1 est associée à ZERO ou UNE entity 2 (relation 1 à 1 ou pas d'association)

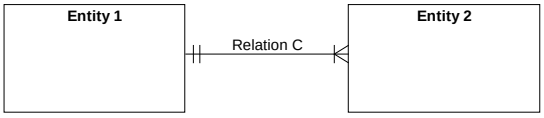

Relation C : l'entity 1 est associée à UNE ou PLUSIEURS entity 2 (relation 1 à 1 ou 1 à n)

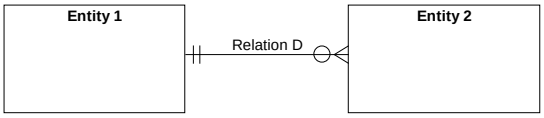

Relation D : l'entity 1 est associée à ZERO, UNE ou PLUSIEURS entity 2 (relation 1 à 0 ou 1 à 1 ou 1 à n)

3.1.2. Schéma

Il s'agit d'un modèle entités - relations décrivant un fichier DmfAOriginal.

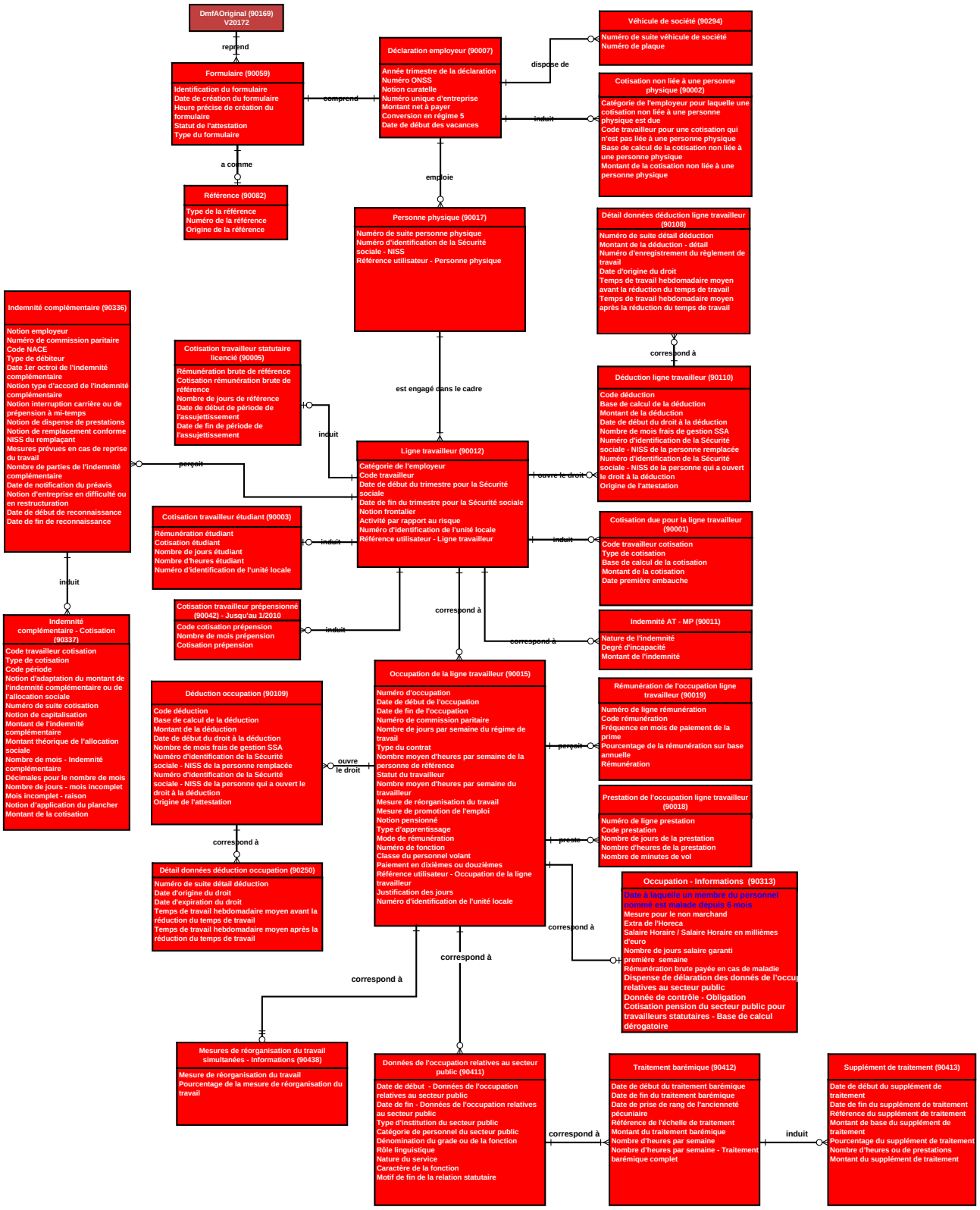

3.2. Modèle hiérarchique

Il s'agit d'un modèle décrivant la structure hiérarchique d'une déclaration.

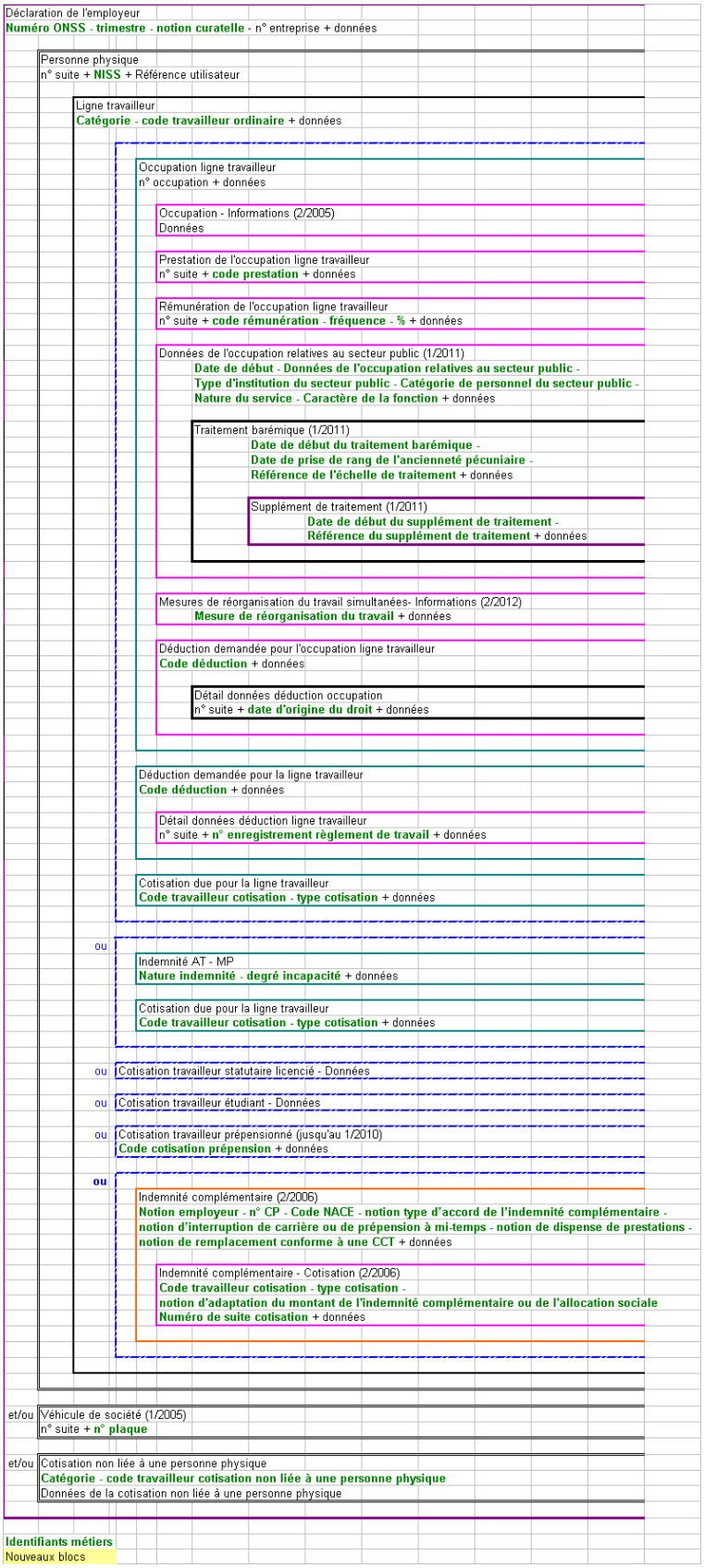

NUMERO DE ZONE: 00051	VERSION: 2017/2	DATE DE PUBLICATION: 30/05/2017

MESURE DE RÉORGANISATION DU TRAVAIL
(Label XML : ReorganisationMeasure)

BLOC FONCTIONNEL: Occupation de la ligne travailleur; Mesures de réorganisation du travail simultanées - Informations
Code(s): 90015; 90438
Label(s) xml: Occupation; ReorgMeasureInformation

DESCRIPTION: Code qui indique que le travailleur est occupé dans le cadre d'une mesure de réduction du temps de travail, indépendamment du fait qu'une éventuelle réduction des cotisations afférente à la mesure est demandée.
Ce code est également utilisé pour indiquer que le travailleur accompli des prestations de travail effectives pour lesquelles il reçoit une rémunération réduite.

DOMAINE DE DEFINITION: Voir annexe 44 : Mesures de réorganisation du travail.
Cette zone ne peut avoir la valeur 599 si elle est dans le bloc 90438.

REFERENCE LEGALE:
TYPE: Numérique
LONGUEUR: 3
PRESENCE: Obligatoire si l'occupation du travailleur est effectuée dans le cadre d'une mesure de réorganisation du travail susmentionnée.
Indispensable lorsque cette donnée est reprise dans le bloc 90438.

FORMAT:

"Code anomalie sur accusé de réception" est modifié:
CODE ANOMALIE SUR ACCUSE DE RECEPTION:

Intitulé anomalie	Code anomalie	Gravité
Non présent	00051-001	B
Non numérique	00051-002	B
Interdit	00051-005	B
Pas dans le domaine de définition	00051-008	B
Incompatibilité catégorie employeur	00051-025	B
Incompatibilité code travailleur	00051-030	B
Erreur de cardinalité	00051-090	B
Erreur de séquence	00051-091	B
Longueur incorrecte	00051-093	B
Non admis	00051-146	B
Incompatibilité avec le statut du travailleur	00051-212	B

NUMERO DE ZONE: 00728	VERSION: 2017/2	DATE DE PUBLICATION: 30/05/2017

DATE À LAQUELLE UN MEMBRE DU PERSONNEL NOMMÉ EST MALADE DEPUIS 6 MOIS OU PLUS
(Label XML : SixMonthsIllnessDate)

BLOC FONCTIONNEL:

Occupation - Informations
Code(s): 90313
Label(s) xml: OccupationInformations

"Description" est modifiée:
DESCRIPTION:

Date à laquelle un membre du personnel nommé a dépassé une absence de plus de 6 mois pour cause de maladie. La période de maladie est calculée à partir du 1er jour de maladie indépendamment du fait de savoir si le capital congé maladie est épuisé ou si l'agent statutaire est en disponibilité.

DOMAINE DE DEFINITION:

AAAA est un élément de [année de la déclaration - 100; année de la déclaration]

REFERENCE LEGALE:
TYPE: Alphanumérique
LONGUEUR: 10

"Présence" est modifiée:
PRESENCE:

Obligatoire si il s'agit d'un membre du personnel nommé absent depuis plus de six mois pour cause de maladie.
A partir des déclarations du 1/2006 s'il s'agit d'une DmfAPPL.
A partir des déclarations du 2/2017 s'il s'agit d'une DmfA

FORMAT:

AAAA-MM-JJ
· AAAA est l'année
· MM est le mois
. JJ est le jour

"Code anomalie sur accusé de réception" est modifié:
CODE ANOMALIE SUR ACCUSE DE RECEPTION:

Intitulé anomalie	Code anomalie	Gravité
Invalide	00728-003	B
Pas dans le domaine de définition	00728-008	B
Incompatibilité code travailleur	00728-030	NP
Erreur de cardinalité	00728-090	B
Erreur de séquence	00728-091	B
Longueur incorrecte	00728-093	B
Non admis	00728-146	B

DMFA - Annexe numéro 3: Valeurs autorisées pour le "type de cotisation" en fonction des codes travailleurs cotisations

Version: 2017/2

Date de publication:

30/05/2017

L'annexe est modifiée:Vous trouverez le détail des modifications -en gras- dans les documents Word et PDF

Contenu de l'annexe:

AN2017-2-FR3.pdf AN2017-2-FR3.docx AN2017-2-FR3.xlsx AN2017-2-FR3.txt AN2017-2-FR3.xml

Information intermédiaire:

Code travailleur cotisation	Catégorie d'employeur	Cotisation ordinaire	# Travailleurs	Type de cotisation	Date de début de validité	Date de fin de validité
0xx (Ouvriers)		Cotisation rémunérations 108%		1	01/01/1900	01/01/9999
0xx (Ouvriers)		Cotisation rémunérations 100%		0	01/01/1900	01/01/9999
270		Age travailleur en RCC < 52 ans		0	01/04/2010	01/01/9999
270		Age travailleur en RCC < 55 ans		1	01/04/2010	01/01/9999
270		Age travailleur en RCC < 58 ans		2	01/04/2010	01/01/9999
270		Age travailleur en RCC >= 60 ans		4	01/04/2010	31/12/2016
270		Age travailleur en RCC < 60 ans		3	01/04/2010	01/01/9999
270		Age travailleur en RCC < 62 ans		4	01/01/2017	01/01/9999
270		Age travailleur en RCC >= 62 ans		5	01/01/2017	01/01/9999
271		Age travailleur en RCC < 52 ans		0	01/04/2010	01/01/9999
271		Age travailleur en RCC < 55 ans		1	01/04/2010	01/01/9999
271		Age travailleur en RCC < 58 ans		2	01/04/2010	01/01/9999
271		Age travailleur en RCC >= 60 ans		4	01/04/2010	31/12/2016
271		Age travailleur en RCC < 60 ans		3	01/04/2010	01/01/9999

Code travailleur cotisation	Catégorie d'employeur	Cotisation ordinaire	# Travailleurs	Type de cotisation	Date de début de validité	Date de fin de validité
271		Age travailleur en RCC < 62 ans		4	01/01/2017	01/01/9999
271		Age travailleur en RCC >= 62 ans		5	01/01/2017	01/01/9999
272		Taux de base		0	01/04/2010	30/09/2015
272		Taux réduit		1	01/04/2010	30/09/2015
273		Age au début du RCC ou fin de reconnaissance < 52 ans		0	01/04/2010	01/01/9999
273		Age au début du RCC ou fin de reconnaissance < 55 ans		1	01/04/2010	01/01/9999
273		Age au début du RCC ou fin de reconnaissance < 58 ans		2	01/04/2010	01/01/9999
273		Age au début du RCC ou fin de reconnaissance >= 60 ans		4	01/04/2010	31/12/2016
273		Age au début du RCC ou fin de reconnaissance < 60 ans		3	01/04/2010	01/01/9999
273		< 62 ans au début du RCC / fin reconnaissance		4	01/01/2017	01/01/9999
273		>= 62 ans au début du RCC / fin reconnaissance		5	01/01/2017	01/01/9999
274		Age au début du RCC ou fin de reconnaissance < 52 ans		0	01/04/2010	01/01/9999
274		Age au début du RCC ou fin de reconnaissance < 55 ans		1	01/04/2010	01/01/9999
274		Age au début du RCC ou fin de reconnaissance < 58 ans		2	01/04/2010	01/01/9999

Code travailleur cotisation	Catégorie d'employeur	Cotisation ordinaire	# Travailleurs	Type de cotisation	Date de début de validité	Date de fin de validité
274		Age au début du RCC ou fin de reconnaissance >= 60 ans		4	01/04/2010	31/12/2016
274		Age au début du RCC ou fin de reconnaissance < 60 ans		3	01/04/2010	01/01/9999
274		< 62 ans au début du RCC / fin reconnaissance		4	01/01/2017	01/01/9999
274		>= 62 ans au début du RCC / fin reconnaissance		5	01/01/2017	01/01/9999
275		Age au début du RCC ou fin de reconnaissance < 52 ans		0	01/04/2010	01/01/9999
275		Age au début du RCC ou fin de reconnaissance < 55 ans		1	01/04/2010	01/01/9999
275		Age au début du RCC ou fin de reconnaissance < 58 ans		2	01/04/2010	01/01/9999
275		Age au début du RCC ou fin de reconnaissance >= 60 ans		4	01/04/2010	31/12/2016
275		Age au début du RCC ou fin de reconnaissance < 60 ans		3	01/04/2010	01/01/9999
275		< 62 ans au début du RCC / fin reconnaissance		4	01/01/2017	01/01/9999
275		>= 62 ans au début du RCC / fin reconnaissance		5	01/01/2017	01/01/9999
276		Age au début du RCC ou fin de reconnaissance < 52 ans		0	01/04/2012	01/01/9999
276		Age au début du RCC ou fin de reconnaissance < 55 ans		1	01/04/2012	01/01/9999
276		Age au début du RCC ou fin de reconnaissance < 58 ans		2	01/04/2012	01/01/9999

Code travailleur cotisation	Catégorie d'employeur	Cotisation ordinaire	# Travailleurs	Type de cotisation	Date de début de validité	Date de fin de validité
276		Age au début du RCC ou fin de reconnaissance >= 60 ans		4	01/04/2012	31/12/2016
276		Age au début du RCC ou fin de reconnaissance < 60 ans		3	01/04/2012	01/01/9999
276		< 62 ans au début du RCC / fin reconnaissance		4	01/01/2017	01/01/9999
276		>= 62 ans au début du RCC / fin reconnaissance		5	01/01/2017	01/01/9999
277		Age travailleur en RCC < 52 ans		0	01/04/2012	01/01/9999
277		Age travailleur en RCC < 55 ans		1	01/04/2012	01/01/9999
277		Age travailleur en RCC < 58 ans		2	01/04/2012	01/01/9999
277		Age travailleur en RCC >= 60 ans		4	01/04/2012	31/12/2016
277		Age travailleur en RCC < 60 ans		3	01/04/2012	01/01/9999
277		Age travailleur en RCC < 62 ans		4	01/01/2017	01/01/9999
277		Age travailleur en RCC >= 62 ans		5	01/01/2017	01/01/9999
278		Age au début du RCC ou fin de reconnaissance < 52 ans		0	01/04/2012	01/01/9999
278		Age au début du RCC ou fin de reconnaissance < 55 ans		1	01/04/2012	01/01/9999
278		Age au début du RCC ou fin de reconnaissance < 58 ans		2	01/04/2012	01/01/9999

Code travailleur cotisation	Catégorie d'employeur	Cotisation ordinaire	# Travailleurs	Type de cotisation	Date de début de validité	Date de fin de validité
278		Age au début du RCC ou fin de reconnaissance >= 60 ans		4	01/04/2012	31/12/2016
278		Age au début du RCC ou fin de reconnaissance < 60 ans		3	01/04/2012	01/01/9999
278		< 62 ans au début du RCC / fin reconnaissance		4	01/01/2017	01/01/9999
278		>= 62 ans au début du RCC / fin reconnaissance		5	01/01/2017	01/01/9999
280		Taux de base		0	01/04/2010	01/01/9999
281		Age au début du RCIC < 52 ans		0	01/04/2010	01/01/9999
281		Age au début du RCIC < 55 ans		1	01/04/2010	01/01/9999
281		Age au début du RCIC < 58 ans		2	01/04/2010	01/01/9999
281		Age au début du RCIC >= 60 ans		4	01/04/2010	31/12/2016
281		Age au début du RCIC < 60 ans		3	01/04/2010	01/01/9999
281		Age au début du RCIC < 62 ans		4	01/01/2017	01/01/9999
281		Age au début du RCIC >= 62 ans		5	01/01/2017	01/01/9999
282		Age < 52 ans		0	01/04/2010	01/01/9999
282		Age < 55 ans		1	01/04/2010	01/01/9999

Code travailleur cotisation	Catégorie d'employeur	Cotisation ordinaire	# Travailleurs	Type de cotisation	Date de début de validité	Date de fin de validité
282		Age < 58 ans		2	01/04/2010	01/01/9999
282		Age >= 60 ans		4	01/04/2010	31/12/2016
282		Age < 60 ans		3	01/04/2010	01/01/9999
282		Age < 62 ans		4	01/01/2017	01/01/9999
282		Age >= 62 ans		5	01/01/2017	01/01/9999
283		Age au début du RCIC < 52 ans		0	01/04/2012	01/01/9999
283		Age au début du RCIC < 55 ans		1	01/04/2012	01/01/9999
283		Age au début du RCIC < 58 ans		2	01/04/2012	01/01/9999
283		Age au début du RCIC >= 60 ans		4	01/04/2012	31/12/2016
283		Age au début du RCIC < 60 ans		3	01/04/2012	01/01/9999
283		Age au début du RCIC < 62 ans		4	01/01/2017	01/01/9999
283		Age au début du RCIC >= 62 ans		5	01/01/2017	01/01/9999
284		Age < 52 ans		0	01/04/2012	01/01/9999
284		Age < 55 ans		1	01/04/2012	01/01/9999

Code travailleur cotisation	Catégorie d'employeur	Cotisation ordinaire	# Travailleurs	Type de cotisation	Date de début de validité	Date de fin de validité
284		Age < 58 ans		2	01/04/2012	01/01/9999
284		Age >= 60 ans		4	01/04/2012	31/12/2016
284		Age < 60 ans		3	01/04/2012	01/01/9999
284		Age < 62 ans		4	01/01/2017	01/01/9999
284		Age >= 62 ans		5	01/01/2017	01/01/9999
290		Taux de base		0	01/04/2010	01/01/9999
295		Taux de base		0	01/04/2010	01/01/9999
295		Taux réduit pour RCC à mi-temps ou antérieure au 01/01/1997 ou assimilé		1	01/04/2010	01/01/9999
493	075	Personnel enseignant temporaire (sans CEP)		3	01/01/2014	31/12/2014
493				0	01/01/1900	01/01/9999
498 (Boursiers)	040	Sans vacances annuelles des salariés		3	01/01/2010	01/01/9999
498 (Boursiers)				0	01/01/1900	01/01/9999
4xx (Employés)		Cotisation rémunérations 100%		0	01/01/1900	01/01/9999

Code travailleur cotisation	Catégorie d'employeur	Cotisation ordinaire	# Travailleurs	Type de cotisation	Date de début de validité	Date de fin de validité
6xx (Fonctionnaires, à l'exclusion des travailleurs statutaires avec un lieu d'affectation à l'étranger)		Cotisation rémunérations 100%		0	01/01/1900	01/01/9999
800		Cotisation chômage économique forfait de base		0	01/01/2017	01/01/9999
800		Cotisation chômage économique forfait réduit		2	01/01/2017	01/01/9999
809	006			6	01/01/1900	31/12/2003
809	014			6	01/01/1900	01/01/9999
809	015			6	01/01/1900	30/06/2005
809	019			6	01/01/1900	01/01/9999
809	051			6	01/01/1900	31/12/2007
809	052			6	01/01/1900	31/12/2007
809	053			6	01/01/1900	31/12/2003
809	056			6	01/01/1900	31/12/2003
809	081			6	01/01/1900	01/01/9999

Code travailleur cotisation	Catégorie d'employeur	Cotisation ordinaire	# Travailleurs	Type de cotisation	Date de début de validité	Date de fin de validité
809		Avec modération salariale	>= 20 (en moyenne)	5	01/01/1900	01/01/9999
809		Sans modération salariale ou ACS ou remplaçants secteur public	< 20 (en moyenne)	2	01/07/2003	01/01/9999
809		Sans modération salariale ou ACS ou remplaçants secteur public	>= 20 (en moyenne)	4	01/07/2003	01/01/9999
809		Avec modération salariale	< 20 (en moyenne)	0	01/01/1900	01/01/9999
810		Sans modération salariale ou ACS ou remplaçants secteur public		2	01/07/2003	01/01/9999
810		Avec modération salariale		0	01/01/1900	01/01/9999
811		Sans modération salariale ou ACS ou remplaçants secteur public		2	01/04/2008	01/01/9999
811		Avec modération salariale		0	01/04/2008	01/01/9999
812		Salaire annuel de référence - 1er seuil		1	01/01/2014	01/01/9999
812		Salaire annuel de référence - 2ème seuil		2	01/01/2014	01/01/9999
812		Salaire annuel de référence - 3ème seuil		3	01/01/2014	01/01/9999

Code travailleur cotisation	Catégorie d'employeur	Cotisation ordinaire	# Travailleurs	Type de cotisation	Date de début de validité	Date de fin de validité
815		Pension du secteur public - uniquement la cotisation personnelle		0	01/01/2015	01/01/9999
815		Pension du secteur public - cotisation personnelle et patronale		1	01/01/2015	01/01/9999
815		Pension du secteur public - cotisation personnelle et patronale dérogatoire		2	01/01/2015	01/01/9999
815		Pension du secteur public - uniquement la cotisation patronale dérogatoire		3	01/01/2015	01/01/9999
815		Pension du secteur public - cotisation personnelle et patronale dérogatoire		4	01/01/2015	01/01/9999
815		Pension du secteur public - cotisation personnelle et patronale dérogatoire		5	01/01/2015	01/01/9999
815		Pension du secteur public - cotisation personnelle et patronale dérogatoire		6	01/01/2015	01/01/9999
815		Pension du secteur public - uniquement la cotisation patronale dérogatoire		7	01/01/2015	01/01/9999
816		Pension du secteur public - uniquement la cotisation personnelle		0	01/01/2015	01/01/9999

Code travailleur cotisation	Catégorie d'employeur	Cotisation ordinaire	# Travailleurs	Type de cotisation	Date de début de validité	Date de fin de validité
816		Pension du secteur public - cotisation personnelle et patronale		1	01/01/2015	01/01/9999
818		Pension secteur public receveurs régionaux		0	01/01/2016	01/01/9999
820	016		< 50	0	01/01/1900	30/09/2013
820	016		> = 50	5	01/01/1900	30/09/2013
820	017		> = 50	5	01/01/1900	01/01/9999
820	017		< 50	0	01/01/1900	01/01/9999
820	024		>= 10	5	01/01/1900	31/12/2009
820	024		< 10	0	01/01/1900	31/12/2009
820	024		>= 20	5	01/01/2010	01/01/9999
820	024		< 20	0	01/01/2010	01/01/9999
820	026		>= 10	5	01/01/1900	31/12/2009
820	026		< 10	0	01/01/1900	31/12/2009
820	026		< 20	0	01/01/2010	01/01/9999

Code travailleur cotisation	Catégorie d'employeur	Cotisation ordinaire	# Travailleurs	Type de cotisation	Date de début de validité	Date de fin de validité
820	026		>= 20	5	01/01/2010	01/01/9999
820	036		>= 10	5	01/01/1900	01/01/9999
820	036		< 10	0	01/01/1900	01/01/9999
820	044		< 10	0	01/01/1900	31/12/2009
820	044		>= 10	5	01/01/1900	31/12/2009
820	044		< 20	0	01/01/2010	01/01/9999
820	044		>= 20	5	01/01/2010	01/01/9999
820	054		>= 10	5	01/01/1900	31/12/2009
820	054		< 10	0	01/01/1900	31/12/2009
820	054		>= 20	5	01/01/2010	01/01/9999
820	054		< 20	0	01/01/2010	01/01/9999
820	116		< 50	0	01/07/2007	30/09/2013
820	116		>= 50	5	01/07/2007	30/09/2013
820	117		>= 50	5	01/07/2007	30/09/2013

Code travailleur cotisation	Catégorie d'employeur	Cotisation ordinaire	# Travailleurs	Type de cotisation	Date de début de validité	Date de fin de validité
820	117		< 50	0	01/07/2007	30/09/2013
820	216		< 50	0	01/07/2007	30/09/2013
820	216		> = 50	5	01/07/2007	30/09/2013
820	217		> = 50	5	01/07/2007	30/09/2013
820	217		< 50	0	01/07/2007	30/09/2013
820	224		< 10	0	01/01/1900	31/12/2009
820	224		>= 10	5	01/01/1900	31/12/2009
820	224		< 20	0	01/01/2010	01/01/9999
820	224		>= 20	5	01/01/2010	01/01/9999
820	226		< 10	0	01/01/1900	31/12/2009
820	226		>= 10	5	01/01/1900	31/12/2009
820	226		< 20	0	01/01/2010	01/01/9999
820	226		>= 20	5	01/01/2010	01/01/9999
820	244		< 10	0	01/01/1900	31/12/2009

Code travailleur cotisation	Catégorie d'employeur	Cotisation ordinaire	# Travailleurs	Type de cotisation	Date de début de validité	Date de fin de validité
820	244		>= 10	5	01/01/1900	31/12/2009
820	244		< 20	0	01/01/2010	01/01/9999
820	244		>= 20	5	01/01/2010	01/01/9999
820	254		< 10	0	01/01/1900	31/12/2009
820	254		>= 10	5	01/01/1900	31/12/2009
820	254		< 20	0	01/01/2010	01/01/9999
820	254		>= 20	5	01/01/2010	01/01/9999
820	317		>= 50	5	01/10/2013	01/01/9999
820	317		< 50	0	01/10/2013	01/01/9999
820	Autres			0	01/01/1900	01/01/9999
825	016, 017	Pension complémentaire sectorielle cotisation complète		0	01/01/2013	01/01/9999
825	016, 017	Pension complémentaire sectorielle dispense		8	01/01/2013	01/01/9999
825	037, 112, 113	Pension complémentaire sectorielle cotisation complète		0	01/01/2012	01/01/9999

Code travailleur cotisation	Catégorie d'employeur	Cotisation ordinaire	# Travailleurs	Type de cotisation	Date de début de validité	Date de fin de validité
825	048, 052, 051, 848, 058, 258	Pension complémentaire sectorielle cotisation complète augmentée		1	01/10/2012	01/01/9999
825	048, 052, 848, 051, 058, 158, 258	Pension complémentaire sectorielle dispense		8	01/04/2004	01/01/9999
825	048, 052, 848, 051, 058, 158, 258	Pension complémentaire sectorielle partie solidarité		2	01/07/2004	01/01/9999
825	048, 052, 848, 051, 058, 158, 258	Pension complémentaire sectorielle cotisation complète		0	01/04/2004	01/01/9999
825	062, 122, 211, 262, 322	Pension complémentaire sectorielle cotisation complète		0	01/10/2008	01/01/9999
825	062, 262	Pension complémentaire sectorielle dispense		8	01/10/2008	01/01/9999
825	064, 065, 077, 078, 079	Pension complémentaire sectorielle cotisation complète		0	01/01/2016	01/01/9999
825	066, 093, 094, 193, 194, 294, 494, 594	Pension complémentaire sectorielle cotisation complète		0	01/01/2008	01/01/9999
825	067, 467	Pension complémentaire sectorielle cotisation complète		0	01/01/2017	01/01/9999
825	077	Pension complémentaire sectorielle dispense		8	01/01/2016	01/01/9999
825	081, 091	Pension complémentaire sectorielle dispense		8	01/01/2005	31/12/2007
825	081, 091	Pension complémentaire sectorielle cotisation complète		0	01/01/2005	01/01/9999

Code travailleur cotisation	Catégorie d'employeur	Cotisation ordinaire	# Travailleurs	Type de cotisation	Date de début de validité	Date de fin de validité
825	081, 091	Pension complémentaire sectorielle partie solidarité		2	01/01/2005	01/01/9999
825	084	Pension complémentaire sectorielle partie solidarité		2	01/01/2011	01/01/9999
825	084	Pension complémentaire sectorielle cotisation complète		0	01/01/2011	01/01/9999
825	086	Pension complémentaire sectorielle cotisation complète		0	01/07/2006	01/01/9999
825	087, 187	Pension complémentaire sectorielle dispense		8	01/01/2011	01/01/9999
825	087, 187	Pension complémentaire sectorielle cotisation complète		0	01/01/2011	01/01/9999
825	110	Pension complémentaire sectorielle cotisation complète		0	01/07/2007	01/01/9999
825	163	Pension complémentaire sectorielle cotisation complète		0	01/04/2011	01/01/9999
825	**320**	**Pension complémentaire sectorielle cotisation complète**		**0**	**01/04/2017**	**01/01/9999**
825	373, 473	Pension complémentaire sectorielle dispense		8	01/07/2010	01/01/9999
825	373, 473	Pension complémentaire sectorielle cotisation complète		0	01/07/2010	01/01/9999
825	562	Pension complémentaire sectorielle dispense		8	01/01/2006	01/01/9999
825	562	Pension complémentaire sectorielle cotisation complète		0	01/01/2006	01/01/9999
826	037, 112, 113	Pension complémentaire sectorielle cotisation complète		0	01/07/2009	30/06/2010

Code travailleur cotisation	Catégorie d'employeur	Cotisation ordinaire	# Travailleurs	Type de cotisation	Date de début de validité	Date de fin de validité
826				0	01/07/2004	01/01/9999
826		Travailleur âgé d'au moins 58 ans		1	01/07/2007	30/06/2015
826		Travailleur âgé de moins de 25 ans		2	01/01/2008	01/01/9999
827	036	Pension complémentaire sectorielle cotisation complète		0	01/07/2010	01/01/9999
827	036	Pension complémentaire sectorielle dispense		8	01/07/2010	01/01/9999
827	037, 112, 113	Pension complémentaire sectorielle cotisation complète		0	01/07/2010	31/12/2011
827	083	Pension complémentaire sectorielle cotisation complète		0	01/07/2011	01/01/9999
827	083	Pension complémentaire sectorielle dispense		8	01/07/2011	01/01/9999
827	114	Pension complémentaire sectorielle cotisation complète		0	01/01/2012	01/01/9999
830	016		>= 50	5	01/01/1900	30/09/2013
830	016		< 50	0	01/01/1900	30/09/2013
830	017		< 50	0	01/01/1900	01/01/9999
830	017		>= 50	5	01/01/1900	01/01/9999
830	116		< 50	0	01/07/2007	30/09/2013

Code travailleur cotisation	Catégorie d'employeur	Cotisation ordinaire	# Travailleurs	Type de cotisation	Date de début de validité	Date de fin de validité
830	116		> = 50	5	01/07/2007	30/09/2013
830	117		> = 50	5	01/07/2007	30/09/2013
830	117		< 50	0	01/07/2007	30/09/2013
830	216		< 50	0	01/07/2007	30/09/2013
830	216		> = 50	5	01/07/2007	30/09/2013
830	217		> = 50	5	01/07/2007	30/09/2013
830	217		< 50	0	01/07/2007	30/09/2013
830	317		>= 50	5	01/10/2013	01/01/9999
830	317		< 50	0	01/10/2013	01/01/9999
830	Autres			0	01/01/1900	01/01/9999
831				0	01/01/1900	01/01/9999
832	067		>= 20	5	01/01/2003	01/01/9999
832	077		>= 20	5	01/01/2003	01/01/9999
832	078		>= 20	5	01/01/2003	01/01/9999

Code travailleur cotisation	Catégorie d'employeur	Cotisation ordinaire	# Travailleurs	Type de cotisation	Date de début de validité	Date de fin de validité
832	081		>= 20	5	01/01/2003	01/01/9999
832	091		>= 20	5	01/01/2003	01/01/9999
832	100		>= 20	5	01/01/2003	01/01/9999
832	169		>= 20	5	01/01/2003	01/01/9999
832	Autres			0	01/01/1900	01/01/9999
833				0	01/01/1900	01/01/9999
835	016, 017	Pension complémentaire sectorielle cotisation complète		0	01/01/2013	01/01/9999
835	016, 017	Pension complémentaire sectorielle dispense		8	01/01/2013	01/01/9999
835	037, 112, 113	Pension complémentaire sectorielle cotisation complète		0	01/01/2012	01/01/9999
835	048, 051, 052, 258, 848	Pension complémentaire sectorielle cotisation complète		0	01/01/2013	01/01/9999
835	048, 051, 052, 258, 848	Pension complémentaire sectorielle dispense		8	01/01/2013	01/01/9999
835	062, 122, 211, 262, 322	Pension complémentaire sectorielle cotisation complète		0	01/10/2008	01/01/9999
835	062, 262	Pension complémentaire sectorielle dispense		8	01/10/2008	01/01/9999
835	076	Pension complémentaire sectorielle cotisation complète		0	01/10/2008	30/06/2012

Code travailleur cotisation	Catégorie d'employeur	Cotisation ordinaire	# Travailleurs	Type de cotisation	Date de début de validité	Date de fin de validité
835	076	Pension complémentaire sectorielle dispense		8	01/10/2008	30/06/2012
835	083, 084, 200	Pension complémentaire sectorielle dispense		8	01/01/2007	01/01/9999
835	083, 084, 200	Pension complémentaire sectorielle cotisation complète		0	01/01/2007	01/01/9999
835	087, 187	Pension complémentaire sectorielle dispense		8	01/01/2011	01/01/9999
835	087, 187	Pension complémentaire sectorielle cotisation complète		0	01/01/2011	01/01/9999
835	176	Pension complémentaire sectorielle cotisation complète		0	01/07/2012	01/01/9999
835	176	Pension complémentaire sectorielle dispense		8	01/07/2012	01/01/9999
835	283	Pension complémentaire sectorielle dispense		8	01/10/2011	01/01/9999
835	283	Pension complémentaire sectorielle cotisation complète		0	01/10/2011	01/01/9999
835	**320**	**Pension complémentaire sectorielle cotisation complète**		**0**	**01/04/2017**	**01/01/9999**
835	373, 473	Pension complémentaire sectorielle dispense		8	01/07/2010	01/01/9999
835	373, 473	Pension complémentaire sectorielle cotisation complète		0	01/07/2010	01/01/9999
835	434, 435	Pension complémentaire sectorielle cotisation complète		0	01/01/2012	01/01/9999
835	434, 435	Pension complémentaire sectorielle dispense		8	01/01/2012	01/01/9999

Code travailleur cotisation	Catégorie d'employeur	Cotisation ordinaire	# Travailleurs	Type de cotisation	Date de début de validité	Date de fin de validité
835	562	Pension complémentaire sectorielle dispense		8	01/01/2006	01/01/9999
835	562	Pension complémentaire sectorielle cotisation complète		0	01/01/2006	01/01/9999
836	037, 112, 113	Pension complémentaire sectorielle cotisation complète		0	01/07/2009	30/06/2010
836	087, 187			0	01/01/2012	01/01/9999
837	036	Pension complémentaire sectorielle cotisation complète		0	01/07/2010	01/01/9999
837	036	Pension complémentaire sectorielle dispense		8	01/07/2010	01/01/9999
837	037, 112, 113	Pension complémentaire sectorielle cotisation complète		0	01/07/2010	31/12/2011
852				0	01/01/1900	01/01/9999
854				0	01/01/1900	31/12/2014
855				0	01/01/1900	01/01/9999
856				0	01/01/1900	01/01/9999
857				0	01/01/1900	01/01/9999
859		Employeurs dispensés		8	01/01/2003	01/01/9999
859				0	01/01/1900	01/01/9999

Code travailleur cotisation	Catégorie d'employeur	Cotisation ordinaire	# Travailleurs	Type de cotisation	Date de début de validité	Date de fin de validité
860				0	01/01/1900	31/12/2004
863				0	01/01/2009	01/01/9999
883		Cotisation patronale spéciale indemnités complémentaires - Travailleur licencié : Accord individuel ou d'entreprise Ou CCT sectorielle > 1/10/2005		0	01/04/2006	01/01/9999
885		Cotisation patronale spéciale indemnités complémentaires - Travailleur en interruption de carrière : Accord individuel ou d'entreprise Ou CCT sectorielle > 1/10/2005		0	01/04/2006	01/01/9999
888				0	01/01/2008	01/01/9999
888		Année civile de déclaration différente de l'année civile de paiement		1	01/01/2008	01/01/9999
889				0	01/01/2009	01/01/9999
Tous les codes travailleurs	027	Cotisation indemnités		0	01/01/1900	01/01/9999
Tous les codes travailleurs	028	Cotisation indemnités		0	01/01/1900	01/01/9999

Commentaire code travailleur

- Codes travailleurs cotisation 820 et 830 : le type de cotisation dépend du code d'importance.
- Code travailleur cotisation 809 : le type de cotisation 6 correspond à des taux de cotisation dérogatoires applicables à certains travailleurs spécifiques présents chez les employeurs des catégories 014, 015, 019, 051, 052, 053, 056 et 081.

DMFA - Annexe numéro 4: Liste des codes déductions

Version: 2017/2

Date de publication:

30/05/2017

L'annexe est modifiée:Vous trouverez le détail des modifications -en gras- dans les documents Word et PDF

Contenu de l'annexe:

AN2017-2-FR4.pdf AN2017-2-FR4.doc AN2017-2-FR4.xlsx AN2017-2-FR4.txt AN2017-2-FR4.xml

Information intermédiaire:

Code DMFA	Code LATG	Libellé	Réduction valide à partir du	Réduction valide jusqu'au	Réduction fédérale/ régionale	Réduction régionale - Région flamande	Réduction régionale - Région Bruxelles-Capitale	Réduction régionale - Région wallonne sans communes germanophones	Réduction régionale - Région wallonne pour les communes germanophones	Base de calcul	Montant	Date début droit à	Nombre de mois frais de gestion	NISS de la personne remplacée	NISS de la personne qui a ouvert le droit à la déduction	Origine de l'attestation	Niveau	Présence bloc "Détail données dé-duction "
0001	L	Réduction des cotisations personnelles pour les travailleurs ayant un bonus à l'emploi	2000/1	9999/4	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Ligne travailleur	Non
0501	BS	Réduction des cotisations personnelles pour le secteur du dragage	2000/1	2014/2	Fédérale	-	-	-	-	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Ligne travailleur	Non
0600		Réduction des cotisations personnelles pour les travailleurs licenciés dans le cadre d'une restructuration - contrat de travail conclu avant le 1/1/2007	2004/3	2007/2	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Ligne travailleur	Non
0601		Réduction des cotisations personnelles pour les travailleurs licenciés dans le cadre d'une restructuration	2007/1	9999/4	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Ligne travailleur	Non
1001	S	Réduction structurelle	1999/1	2003/4	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1101	B1	Plan d'embauche pour demandeurs d'emploi répondant à la condition des 12 mois	1995/1	2003/4	Fédérale	-	-	-	-	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1101	B1	Période transitoire. Plan d'embauche pour demandeurs d'emploi répondant à la condition des 12 mois	2004/1	2004/1	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1102	B2	Plan d'embauche pour demandeurs d'emploi répondant à la condition des 24 mois	1995/1	2003/4	Fédérale	-	-	-	-	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1102	B2	Période transitoire. Plan d'embauche pour demandeurs d'emploi répondant à la condition des 24 mois	2004/1	2004/1	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1103	B3	Période transitoire. Plan d'embauche pour demandeurs d'emploi dans les entreprises d'insertion	2004/1	2007/4	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1103	B3	Plan d'embauche pour demandeurs d'emploi dans les entreprises d'insertion	1996/3	2003/4	Fédérale	-	-	-	-	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1104	B4	Plan d'embauche pour demandeurs d'emploi de plus de 50 ans	1996/1	2003/4	Fédérale	-	-	-	-	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1105	B1	Plan d'embauche pour demandeurs d'emploi répondant à la condition des 12 mois (> 45 ans)	2000/3	2003/4	Fédérale	-	-	-	-	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1105	B1	Période transitoire. Plan d'embauche pour demandeurs d'emploi répondant à la condition des 12 mois (> 45 ans)	2004/1	2008/1	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1106	B2	Période transitoire. Plan d'embauche pour demandeurs d'emploi répondant à la condition des 24 mois (> 45 ans)	2004/1	2008/1	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1106	B2	Plan d'embauche pour demandeurs d'emploi répondant à la condition des 24 mois (> 45 ans)	2000/3	2003/4	Fédérale	-	-	-	-	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1111	B7	Plan Activa - promotion de mise à l'emploi des demandeurs d'emploi de longue durée - 75%	2002/1	2003/4	Fédérale	-	-	-	-	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1111	B7	Période transitoire. Plan Activa conclu avant le 1.1.2004 - promotion de mise à l'emploi des demandeurs d'emploi de longue durée - 75%	2004/1	2008/4	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1112	B8	Plan Activa - promotion de mise à l'emploi des demandeurs d'emploi de longue durée - 100%	2002/1	2003/4	Fédérale	-	-	-	-	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non

Code DMFA	Code LATG	Libellé	Réduction valide à partir du	Réduction valide jusqu'au	Réduction fédérale/ régionale	Réduction régionale - Région flamande	Réduction régionale - Région Bruxelles-Capitale	Réduction régionale - Région wallonne sans communes germanophones	Réduction régionale - Région wallonne pour les communes germanophones	Base de calcul	Montant	Date début droit à	Nombre de mois frais de gestion	NISS de la personne remplacée	NISS de la personne qui a ouvert le droit à la déduction	Origine de l'attestation	Niveau	Présence bloc "Détail données dé-duction "
1112	B8	Période transitoire. Plan Activa conclu avant le 1.1.2004 - promotion de mise à l'emploi des demandeurs d'emploi de longue durée - 100%	2004/1	2008/4	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1121	P	Période transitoire. Plan plus un	2004/1	2006/4	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1121	P	Plan plus un	1994/1	2003/4	Fédérale	-	-	-	-	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Optionnel	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1122	P2	Plan plus deux	1997/1	2003/4	Fédérale	-	-	-	-	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Optionnel	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1122	P2	Période transitoire. Plan plus deux	2004/1	2006/4	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1123	P3	Plan plus trois	1997/1	2003/4	Fédérale	-	-	-	-	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Optionnel	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1123	P3	Période transitoire. Plan plus trois	2004/1	2005/4	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1124	P4	Plan plus un - ancien intérimaire	1998/4	2003/4	Fédérale	-	-	-	-	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Optionnel	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1124	P4	Période transitoire. Plan plus un - ancien intérimaire	2004/1	2006/4	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1125	P5	Plan plus deux - ancien intérimaire	1998/4	2003/4	Fédérale	-	-	-	-	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Optionnel	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1125	P5	Période transitoire. Plan plus deux - ancien intérimaire	2004/1	2006/4	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1126	P6	Période transitoire. Plan plus trois - ancien intérimaire	2004/1	2005/4	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1126	P6	Plan plus trois - ancien intérimaire	1998/4	2003/4	Fédérale	-	-	-	-	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Optionnel	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1131	X	Réduction AR n°483 - Réduction pour l'engagement d'un premier travailleur en qualité de personnel de maison (gens de maison (ouvriers et employés); domestiques)	1987/1	2013/4	Fédérale	-	-	-	-	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1141	SB	Activation des allocations de chômage	1998/1	2003/4	Fédérale	-	-	-	-	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1141	SB	Période transitoire. Activation des allocations de chômage	2004/1	2004/4	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1142	BC	Économie de réinsertion sociale conclue avant le 1.1.2004	1999/3	2003/4	Fédérale	-	-	-	-	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1142	BC	Période transitoire : économie de réinsertion sociale conclue avant le 1.1.2004	2004/1	9999/4	Régionale	Oui	Oui	Oui	Oui	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1201		Période transitoire. Convention de premier emploi des jeunes conclue avant le 1/1/2004	2004/1	2014/3	Régionale	Oui	Oui	Oui	Oui	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non

Code DMFA	Code LATG	Libellé	Réduction valide à partir du	Réduction valide jusqu'au	Réduction fédérale/ régionale	Réduction régionale - Région flamande	Réduction régionale - Région Bruxelles-Capitale	Réduction régionale - Région wallonne sans communes germanophones	Réduction régionale - Région wallonne pour les communes germanophones	Base de calcul	Montant	Date début droit à	Nombre de mois frais de gestion	NISS de la personne remplacée	NISS de la personne qui a ouvert le droit à la déduction	Origine de l'attestation	Niveau	Présence bloc "Détail données dé-duction "
1201	F1	Convention de premier emploi des jeunes, emploi -formation, 495,79 EUR	2000/2	2003/4	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1202	F2	Convention de premier emploi des jeunes, emploi -formation, 1115,52 EUR	2000/2	2003/4	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1203	K1	Convention de premier emploi des jeunes, 495,79 EUR	2000/2	2003/4	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1204	K2	Convention de premier emploi des jeunes, 1115,52 EUR	2000/2	2003/4	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1205	AC	Travailleurs qui restent en service au terme de la convention de premier emploi des jeunes	2000/2	2003/4	Fédérale	-	-	-	-	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1205	AC	Période transitoire. Travailleurs qui restent en service au terme de la convention de premier emploi des jeunes	2004/1	2004/4	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1211	U1	Jeunes occupés en exécution d'une convention emploi - formation (A.R. 495) conclue avant le 1.1.2004	1991/3	2003/4	Fédérale	-	-	-	-	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1211	U1	Période transitoire. Jeunes occupés en exécution d'une convention emploi - formation (A.R. 495) conclue avant 1.1.2004	2004/1	2006/4	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1212	U2	Jeunes sous contrat de travail ou de stage dans le cadre de l'obligation scolaire à temps partiel (A.R. 495)	1991/3	2003/4	Fédérale	-	-	-	-	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1213	U3	Période transitoire. Apprentis reconnus (A.R. 495)	2004/1	2006/4	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1213	U3	Apprentis reconnus (A.R. 495)	1987/3	2003/4	Fédérale	-	-	-	-	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1311	D1	Remplaçant à temps partiel d'un travailleur en interruption de carrière	1996/1	2003/4	Fédérale	-	-	-	-	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Obligatoire	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1312	D2	Remplaçant à temps plein d'un travailleur en interruption de carrière	1996/1	2002/4	Fédérale	-	-	-	-	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Obligatoire	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1321	G1	Remplaçant à temps partiel d'un travailleur en prépension à mi-temps	1996/1	2003/4	Fédérale	-	-	-	-	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Obligatoire	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1322	G2	Remplaçant à temps plein d'un travailleur en prépension à mi-temps	1996/1	2003/4	Fédérale	-	-	-	-	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Obligatoire	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1331	V1	Période transitoire. Plan Vande Lanotte 1	2004/1	2005/3	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1331	V1	Plan Vande Lanotte 1	1997/1	2003/4	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Ligne travailleur	Non
1332	V2	Plan Vande Lanotte 2	1998/1	2003/4	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Ligne travailleur	Non
1333	V3	Période transitoire. Plan Vande Lanotte 3	2004/1	2005/4	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1333	V3	Plan Vande Lanotte 3	1998/4	2003/4	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Ligne travailleur	Non

Code DMFA	Code LATG	Libellé	Réduction valide à partir du	Réduction valide jusqu'au	Réduction fédérale/ régionale	Réduction régionale - Région flamande	Réduction régionale - Région Bruxelles-Capitale	Réduction régionale - Région wallonne sans communes germanophones	Réduction régionale - Région wallonne pour les communes germanophones	Base de calcul	Montant	Date début droit à	Nombre de mois frais de gestion	NISS de la personne remplacée	NISS de la personne qui a ouvert le droit à la déduction	Origine de l'attestation	Niveau	Présence bloc "Détail données dé-duction "
1341	S4	Période transitoire. Semaine des quatre jours (loi du 26 mars 1999)	2004/1	2005/1	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1341	S4	Semaine des quatre jours (loi du 26 mars 1999)	1998/4	2003/4	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1345	R5	La semaine de quatre jours - réduction unique calculée en une fois	2002/1	2003/4	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Ligne travailleur	Oui
1346	R6	La semaine de quatre jours - réduction unique calculée en quatre tranches	2002/1	2003/4	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Ligne travailleur	Oui
1350	R1	Réduction du temps de travail à 38 heures par semaine	2001/4	2003/1	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Ligne travailleur	Oui
1351	R2	Réduction du temps de travail en deçà de 38 heures par semaine - réduction unique calculée en une fois	2002/1	2003/4	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Ligne travailleur	Oui
1352	R3	Réduction du temps de travail en deçà de 38 heures par semaine - réduction unique calculée en quatre tranches	2002/1	2003/4	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Ligne travailleur	Oui
1353	R4	Période transitoire. Réduction du temps de travail en deçà de 38 heures par semaine - réduction de maintien	2004/1	2007/4	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Oui
1353	R4	Réduction du temps de travail en deçà de 38 heures par semaine - réduction de maintien	2002/1	2003/4	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Ligne travailleur	Oui
1501	BA	Réduction des cotisations patronales pour le secteur du dragage	1997/1	2014/2	Régionale	Oui	Oui	Oui	Oui	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1511	WO	Recherche scientifique	1996/4	9999/4	Fédérale	-	-	-	-	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1521		Réduction des cotisations patronales pour les parents d'accueil reconnus	2003/2	2013/4	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
1531		Réduction des cotisations patronales pour les artistes	2003/3	2013/4	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
2001	Z1	Remboursement des frais de gestion S.S.A. - premier travailleur	2004/1	9999/4	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Ligne travailleur	Non
2001	Z1	Remboursement des frais de gestion S.S.A. - premier travailleur	1994/1	2003/4	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Interdit	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Optionnel	Ligne travailleur	Non
2002	Z2	Remboursement des frais de gestion S.S.A. - deuxième travailleur	1994/1	2003/4	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Interdit	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Optionnel	Ligne travailleur	Non
3000		Réduction structurelle	2004/1	9999/4	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3100		Travailleurs âgés d'au moins 57 ans	2004/1	2012/4	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3101		Travailleurs âgés de 50 à 56 ans	2007/2	2012/4	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3102		Travailleurs âgés	2013/1	2016/2	Régionale	Oui	Oui	Oui	Oui	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3102		Travailleurs âgés	2016/3	2016/3	Régionale	Non	Oui	Oui	Oui	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non

Code DMFA	Code LATG	Libellé	Réduction valide à partir du	Réduction valide jusqu'au	Réduction fédérale/ régionale	Réduction régionale - Région flamande	Réduction régionale - Région Bruxelles-Capitale	Réduction régionale - Région wallonne sans communes germanophones	Réduction régionale - Région wallonne pour les communes germanophones	Base de calcul	Montant	Date début droit à	Nombre de mois frais de gestion	NISS de la personne remplacée	NISS de la personne qui a ouvert le droit à la déduction	Origine de l'attestation	Niveau	Présence bloc "Détail données dé-duction "
3102		Travailleurs âgés	2016/4	9999/4	Régionale	Non	Non	Oui	Oui	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3200		Plan Activa - Demandeurs d'emploi de longue durée de moins de 25 ans pendant 312 jours dans une période de 18 mois ou de moins de 45 ans pendant 312 jours dans une période de 18 mois ou pendant 156 jours dans une période de 9 mois pour les demandeurs d'emploi suite à une fermeture d'entreprise Codes ONEM : C1, C20, C25, C30, C34 ou C36	2004/1	2016/4	Régionale	Oui	Oui	Oui	Oui	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3200		Plan Activa - Demandeurs d'emploi de longue durée de moins de 25 ans pendant 312 jours dans une période de 18 mois ou de moins de 45 ans pendant 312 jours dans une période de 18 mois ou pendant 156 jours dans une période de 9 mois pour les demandeurs d'emploi suite à une fermeture d'entreprise Codes ONEM : C1, C20, C25, C30, C34 ou C36	2017/1	9999/4	Régionale	Non	Oui	Oui	Oui	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3201		Plan Activa - Demandeurs d'emploi de longue durée moins de 45 ans pendant 624 jours dans une période de 36 mois Codes ONEM : C3, C4, C26, C31 ou C37	2004/1	2016/4	Régionale	Oui	Oui	Oui	Oui	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3201		Plan Activa - Demandeurs d'emploi de longue durée moins de 45 ans pendant 624 jours dans une période de 36 mois Codes ONEM : C3, C4, C26, C31 ou C37	2017/1	9999/4	Régionale	Non	Oui	Oui	Oui	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3202		Plan Activa - Demandeurs d'emploi de longue durée moins de 45 ans pendant 936 jours dans une période de 54 mois Codes ONEM : C5, C6, C27, C32 ou C38	2004/1	2016/4	Régionale	Oui	Oui	Oui	Oui	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3202		Plan Activa - Demandeurs d'emploi de longue durée moins de 45 ans pendant 936 jours dans une période de 54 mois Codes ONEM : C5, C6, C27, C32 ou C38	2017/1	9999/4	Régionale	Non	Oui	Oui	Oui	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3203		Plan Activa - Demandeurs d'emploi de longue durée moins de 45 ans pendant 1560 jours dans une période de 90 mois Codes ONEM : C7, C8, C28, C33 ou C39	2004/1	2016/4	Régionale	Oui	Oui	Oui	Oui	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3203		Plan Activa - Demandeurs d'emploi de longue durée moins de 45 ans pendant 1560 jours dans une période de 90 mois Codes ONEM : C7, C8, C28, C33 ou C39	2017/1	9999/4	Régionale	Non	Oui	Oui	Oui	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3204		Plan Activa - Agents de prévention et de sécurité Demandeurs d'emploi de longue durée moins de 25 ans pendant 312 jours dans une période de 18 mois ou au moins 25 ans et moins de 45 ans pendant 624 jours dans une période de 36 mois Codes ONEM : C9, C10, C21 ou C22	2004/1	9999/4	Régionale	Oui	Oui	Oui	Oui	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3205		Plan Activa - Demandeurs d'emploi de longue durée moins de 27 ans, pendant 312 jours dans une période de 18 mois et moins qualifiés Codes ONEM : C40 ou C41, ou à partir du 2014/1 demandeurs d'emploi de longue durée moins de 30 ans, pendant 156 jours dans une période de 9 mois et moins qualifiés Codes ONEM : C42 ou C43	2013/3	2016/4	Régionale	Oui	Oui	Oui	Oui	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non

Code DMFA	Code LATG	Libellé	Réduction valide à partir du	Réduction valide jusqu'au	Réduction fédérale/ régionale	Réduction régionale - Région flamande	Réduction régionale - Région Bruxelles-Capitale	Réduction régionale - Région wallonne sans communes germanophones	Réduction régionale - Région wallonne pour les communes germanophones	Base de calcul	Montant	Date début droit à	Nombre de mois frais de gestion	NISS de la personne remplacée	NISS de la personne qui a ouvert le droit à la déduction	Origine de l'attestation	Niveau	Présence bloc "Détail données dé-duction "
3205		Plan Activa - Demandeurs d'emploi de longue durée moins de 27 ans, pendant 312 jours dans une période de 18 mois et moins qualifiés Codes ONEM : C40 ou C41, ou à partir du 2014/1 demandeurs d'emploi de longue durée moins de 30 ans, pendant 156 jours dans une période de 9 mois et moins qualifiés Codes ONEM : C42 ou C43	2017/1	9999/4	Régionale	Non	Oui	Oui	Oui	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3210		Plan Activa - Demandeurs d'emploi de longue durée au moins de 45 ans pendant 156 jours dans une période de 9 mois Codes ONEM : D1, D13 ou D19	2004/1	2016/4	Régionale	Oui	Oui	Oui	Oui	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3210		Plan Activa - Demandeurs d'emploi de longue durée au moins de 45 ans pendant 156 jours dans une période de 9 mois Codes ONEM : D1, D13 ou D19	2017/1	9999/4	Régionale	Non	Oui	Oui	Oui	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3211		Plan Activa - Demandeurs d'emploi de longue durée au moins de 45 ans pendant 312 jours dans une période de 18 mois ou pendant 468 jours dans une période de 27 mois Codes ONEM : D3, D4, D5, D6, D14, D15, D16, D17, D20 ou D21	2004/1	2016/4	Régionale	Oui	Oui	Oui	Oui	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3211		Plan Activa - Demandeurs d'emploi de longue durée au moins de 45 ans pendant 312 jours dans une période de 18 mois ou pendant 468 jours dans une période de 27 mois Codes ONEM : D3, D4, D5, D6, D14, D15, D16, D17, D20 ou D21	2017/1	9999/4	Régionale	Non	Oui	Oui	Oui	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3212		Plan Activa - Agents de prévention et de sécurité Demandeurs d'emploi de longue durée au moins 45 ans pendant 156 jours dans une période de 9 mois Codes ONEM : D7 ou D8	2004/1	9999/4	Régionale	Oui	Oui	Oui	Oui	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3220		Programme de transition professionnelle moins de 25 ans moins qualifiés au moins 9 mois d'allocations ou moins de 45 ans au moins 12 mois d'allocations	2004/1	2015/3	Régionale	Oui	Oui	Oui	Oui	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3220		Programme de transition professionnelle moins de 25 ans moins qualifiés au moins 9 mois d'allocations ou moins de 45 ans au moins 12 mois d'allocations	2015/4	2016/3	Régionale	Non	Oui	Oui	Oui	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3220		Programme de transition professionnelle moins de 25 ans moins qualifiés au moins 9 mois d'allocations ou moins de 45 ans au moins 12 mois d'allocation	2016/4	9999/4	Régionale	Non	Oui	Oui	Non	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3221		Programme de transition professionnelle moins de 45 ans, au moins 24 mois d'allocations	2004/1	2015/3	Régionale	Oui	Oui	Oui	Oui	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3221		Programme de transition professionnelle moins de 45 ans, au moins 24 mois d'allocations	2015/4	2016/3	Régionale	Non	Oui	Oui	Oui	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3221		Programme de transition professionnelle moins de 45 ans, au moins 24 mois d'allocations	2016/4	9999/4	Régionale	Non	Oui	Oui	Non	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3230		Programme de transition professionnelle au moins 45 ans, au moins 12 mois d'allocations	2004/1	2015/3	Régionale	Oui	Oui	Oui	Oui	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3230		Programme de transition professionnelle au moins 45 ans, au moins 12 mois d'allocations	2015/4	2016/3	Régionale	Non	Oui	Oui	Oui	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non

Code DMFA	Code LATG	Libellé	Réduction valide à partir du	Réduction valide jusqu'au	Réduction fédérale/ régionale	Réduction régionale - Région flamande	Réduction régionale - Région Bruxelles-Capitale	Réduction régionale - Région wallonne sans communes germanophones	Réduction régionale - Région wallonne pour les communes germanophones	Base de calcul	Montant	Date début droit à	Nombre de mois frais de gestion	NISS de la personne remplacée	NISS de la personne qui a ouvert le droit à la déduction	Origine de l'attestation	Niveau	Présence bloc "Détail données dé-duction "
3230		Programme de transition professionnelle au moins 45 ans, au moins 12 mois d'allocations	2016/4	9999/4	Régionale	Non	Oui	Oui	Non	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3231		Programme de transition professionnelle au moins 45 ans, au moins 24 mois d'allocations	2004/1	2015/3	Régionale	Oui	Oui	Oui	Oui	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3231		Programme de transition professionnelle au moins 45 ans, au moins 24 mois d'allocations	2015/4	2016/3	Régionale	Non	Oui	Oui	Oui	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3231		Programme de transition professionnelle au moins 45 ans, au moins 24 mois d'allocations	2016/4	9999/4	Régionale	Non	Oui	Oui	Non	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3240		Economie d'insertion sociale moins de 45 ans, 312j/18m ou 156j/9m	2004/1	9999/4	Régionale	Oui	Oui	Oui	Oui	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3241		Economie d'insertion sociale moins de 45 ans, 624j/36m ou 312j/18m	2004/1	9999/4	Régionale	Oui	Oui	Oui	Oui	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3250		Economie d'insertion sociale au moins 45 ans, 156j/9m	2004/1	9999/4	Régionale	Oui	Oui	Oui	Oui	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3310		Premiers engagements : premier travailleur avec forfait 1000	2004/1	2012/4	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3311		Premiers engagements : premier travailleur avec forfait 400	2005/2	2012/4	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3312		Premiers engagements - premier travailleur - plan de relance - première période et mesure transitoire taxshift - périodes restantes	2012/4	2020/3	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3313		Premiers engagements - premier travailleur - plan de relance et mesure transitoire taxshift - deuxième période	2013/1	2019/3	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3314		Premiers engagements - premier travailleur - plan de relance et mesure transitoire taxshift - troisième période	2013/1	2019/3	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3315		Premiers engagements - premier travailleur - taxshift	2016/1	9999/4	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3320		Premiers engagements : deuxième travailleur	2004/1	2012/4	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3321		Premiers engagements - deuxième travailleur - plan de relance et mesure transitoire taxshift - première période	2012/4	2020/3	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3322		Premiers engagements - deuxième travailleur - plan de relance et mesure transitoire taxshift - deuxième période	2013/1	2020/3	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3323		**Premiers engagements - deuxième travailleur - mesure transitoire taxshift - troisième période**	**2017/2**	**2020/3**	**Fédérale**	**-**	**-**	**-**	**-**	**Interdit**	**Obligatoire**	**Obligatoire**	**Interdit**	**Interdit**	**Interdit**	**Optionnel**	**Occupation de la ligne travailleur**	**Non**
3324		Premiers engagements - deuxième travailleur - taxshift - première période	2016/1	9999/4	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3325		**Premiers engagements - deuxième travailleur - taxshift - deuxième période**	**2017/2**	**9999/4**	**Fédérale**	**-**	**-**	**-**	**-**	**Interdit**	**Obligatoire**	**Obligatoire**	**Interdit**	**Interdit**	**Interdit**	**Optionnel**	**Occupation de la ligne travailleur**	**Non**

Code DMFA	Code LATG	Libellé	Réduction valide à partir du	Réduction valide jusqu'au	Réduction fédérale/ régionale	Réduction régionale - Région flamande	Réduction régionale - Région Bruxelles-Capitale	Réduction régionale - Région wallonne sans communes germanophones	Réduction régionale - Région wallonne pour les communes germanophones	Base de calcul	Montant	Date début droit à	Nombre de mois frais de gestion	NISS de la personne remplacée	NISS de la personne qui a ouvert le droit à la déduction	Origine de l'attestation	Niveau	Présence bloc "Détail données dé-duction "
3330		Premiers engagements : troisième travailleur	2004/1	2012/4	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3331		Premiers engagements - troisième travailleur - plan de relance et mesure transitoire taxshift - première période	2012/4	2020/3	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3332		Premiers engagements - troisième travailleur - plan de relance et mesure transitoire taxshift - deuxième période	2013/1	2020/3	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3333		Premiers engagements - troisième travailleur - taxshift - première période	2016/1	9999/4	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3334		**Premiers engagements - troisième travailleur - taxshift - deuxième période**	**2017/2**	**9999/4**	**Fédérale**	**-**	**-**	**-**	**-**	**Interdit**	**Obligatoire**	**Obligatoire**	**Interdit**	**Interdit**	**Interdit**	**Optionnel**	**Occupation de la ligne travailleur**	**Non**
3340		Premiers engagements - quatrième travailleur - plan de relance et mesure transitoire taxshift - première période	2014/1	2020/3	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3341		Premiers engagements - quatrième travailleur - plan de relance et mesure transitoire taxshift - deuxième période	2015/2	2020/3	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3342		Premiers engagements - quatrième travailleur - taxshift - première période	2016/1	9999/4	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3343		**Premiers engagements - quatrième travailleur - taxshift - deuxième période**	**2017/2**	**9999/4**	**Fédérale**	**-**	**-**	**-**	**-**	**Interdit**	**Obligatoire**	**Obligatoire**	**Interdit**	**Interdit**	**Interdit**	**Optionnel**	**Occupation de la ligne travailleur**	**Non**
3350		Premiers engagements - cinquième travailleur - plan de relance et mesure transitoire taxshift - première période	2014/1	2020/3	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3351		Premiers engagements - cinquième travailleur - plan de relance et mesure transitoire taxshift - deuxième période	2015/2	2020/3	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3352		Premiers engagements - cinquième travailleur - taxshift - première période	2016/1	9999/4	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3353		**Premiers engagements - cinquième travailleur - taxshift - deuxième période**	**2017/2**	**9999/4**	**Fédérale**	**-**	**-**	**-**	**-**	**Interdit**	**Obligatoire**	**Obligatoire**	**Interdit**	**Interdit**	**Interdit**	**Optionnel**	**Occupation de la ligne travailleur**	**Non**
3360		Premiers engagements - sixième travailleur - taxshift - première période	2016/1	9999/4	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3361		**Premiers engagements - sixième travailleur - taxshift - deuxième période**	**2017/2**	**9999/4**	**Fédérale**	**-**	**-**	**-**	**-**	**Interdit**	**Obligatoire**	**Obligatoire**	**Interdit**	**Interdit**	**Interdit**	**Optionnel**	**Occupation de la ligne travailleur**	**Non**
3410		Jeunes travailleurs CPE et moins qualifiés	2004/1	2016/2	Régionale	Oui	Oui	Oui	Oui	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3410		Jeunes travailleurs CPE et moins qualifiés	2016/3	9999/4	Régionale	Non	Oui	Oui	Oui	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3411		Jeunes travailleurs CPE et très peu qualifiés Ou CPE et moins qualifiés handicapés Ou CPE et moins qualifiés d'origine étrangère	2006/2	2016/2	Régionale	Oui	Oui	Oui	Oui	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3411		Jeunes travailleurs CPE et très peu qualifiés Ou CPE et moins qualifiés handicapés Ou CPE et moins qualifiés d'origine étrangère	2016/3	9999/4	Régionale	Non	Oui	Oui	Oui	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non

Code DMFA	Code LATG	Libellé	Réduction valide à partir du	Réduction valide jusqu'au	Réduction fédérale/ régionale	Réduction régionale - Région flamande	Réduction régionale - Région Bruxelles-Capitale	Réduction régionale - Région wallonne sans communes germanophones	Réduction régionale - Région wallonne pour les communes germanophones	Base de calcul	Montant	Date début droit à	Nombre de mois frais de gestion	NISS de la personne remplacée	NISS de la personne qui a ouvert le droit à la déduction	Origine de l'attestation	Niveau	Présence bloc "Détail données dé-duction "
3412		Jeunes travailleurs CPE et moyennement qualifiés	2013/1	2016/2	Régionale	Oui	Oui	Oui	Oui	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3412		Jeunes travailleurs CPE et moyennement qualifiés	2016/3	9999/4	Régionale	Non	Oui	Oui	Oui	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3413		Jeunes travailleurs : du 1/1 de l'année de leurs 19 ans jusqu'au trimestre précédant leurs 30 ans	2006/3	2012/4	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3414		Jeunes travailleurs : du 1/1 de l'année de leurs 19 ans jusqu'au trimestre précédant leurs 30 ans également en CPE et moins qualifiés	2006/3	2012/4	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3415		Jeunes travailleurs : du 1/1 de l'année de leurs 19 ans jusqu'au trimestre précédant leurs 30 ans également en CPE et très peu qualifiés Ou en CPE et moins qualifiés handicapés Ou en CPE et moins qualifiés d'origine étrangère	2006/3	2012/4	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3416		Jeunes travailleurs du 1/1 de l'année de leurs 19 ans jusqu'au trimestre précédant leurs 30 ans également en CPE et moins qualifiés (période transitoire)	2006/3	2012/4	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3430		Jeunes travailleurs : jusqu'au 31/12 de l'année dans laquelle les jeunes auront 18 ans	2004/1	2016/2	Régionale	Oui	Oui	Oui	Oui	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3430		Jeunes travailleurs : jusqu'au 31/12 de l'année dans laquelle les jeunes auront 18 ans	2016/3	9999/4	Régionale	Non	Oui	Oui	Oui	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3500		Réduction du temps de travail	2004/1	9999/4	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Oui
3510		Semaine de quatre jours	2004/1	9999/4	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3520		Réduction du temps de travail et semaine de quatre jours	2004/1	9999/4	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Oui
3600		Travailleurs licenciés dans le cadre d'une restructuration - réduction des cotisations patronales - contrat de travail conclu avant le 1/1/2007	2004/3	2007/2	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3601		Travailleurs licenciés dans le cadre d'une restructuration - réduction des cotisations patronales - moins de 45 ans	2007/1	2016/4	Régionale	Oui	Oui	Oui	Oui	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3601		Travailleurs licenciés dans le cadre d'une restructuration - réduction des cotisations patronales - moins de 45 ans	2017/1	9999/4	Régionale	Non	Oui	Oui	Oui	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3611		Travailleurs licenciés dans le cadre d'une restructuration - réduction des cotisations patronales - au moins 45 ans	2007/1	2016/4	Régionale	Oui	Oui	Oui	Oui	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3611		Travailleurs licenciés dans le cadre d'une restructuration - réduction des cotisations patronales - au moins 45 ans	2017/1	9999/4	Régionale	Non	Oui	Oui	Oui	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3612		Formateurs avec carte de restructuration	2010/1	2013/3	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3700		Réduction temporaire du temps de travail suite à la crise	2009/2	2011/1	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Oui

Code DMFA	Code LATG	Libellé	Réduction valide à partir du	Réduction valide jusqu'au	Réduction fédérale/ régionale	Réduction régionale - Région flamande	Réduction régionale - Région Bruxelles-Capitale	Réduction régionale - Région wallonne sans communes germanophones	Réduction régionale - Région wallonne pour les communes germanophones	Base de calcul	Montant	Date début droit à	Nombre de mois frais de gestion	NISS de la personne remplacée	NISS de la personne qui a ouvert le droit à la déduction	Origine de l'attestation	Niveau	Présence bloc "Détail données dé-duction "
3720		Réduction temporaire du temps de travail combinée avec la semaine de quatre jours suite à la crise	2009/2	2011/1	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Oui
3800		Tuteurs	2010/1	2016/3	Régionale	Oui	Oui	Oui	Oui	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3800		Tuteurs	2016/4	9999/4	Régionale	Oui	Oui	Non	Oui	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
3900		Travailleurs permanents dans l'horeca	2014/1	9999/4	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
4000		Contractuels subventionnés	2014/1	9999/4	Régionale	Oui	Oui	Oui	Oui	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
4100		Remplaçants de contractuels et de statutaires dans le secteur public	2014/1	9999/4	Fédérale	-	-	-	-	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
4200		Personnel de maison	2014/1	9999/4	Régionale	Oui	Oui	Oui	Oui	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
4300		Artistes	2014/1	9999/4	Régionale	Oui	Oui	Oui	Oui	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
4400		Parents d'accueil reconnus	2014/1	9999/4	Régionale	Oui	Oui	Oui	Oui	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
6000		Période transitoire - plan Activa - Demandeurs d'emploi de longue durée de moins de 25 ans pendant 312 jours dans une période de 18 mois ou de moins de 45 ans pendant 312 jours dans une période de 18 mois ou pendant 156 jours dans une période de 9 mois pour les demandeurs d'emploi suite à une fermeture d'entreprise Codes ONEM: C1, C20, C25, C30, C34 ou C36	2017/1	2017/4	Régionale	Oui	Non	Non	Non	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
6001		Période transitoire - plan Activa - Demandeurs d'emploi de longue durée moins de 45 ans, pendant 624 jours dans une période de 36 mois Codes ONEM : C3, C4, C26, C31 ou C37	2017/1	2018/4	Régionale	Oui	Non	Non	Non	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
6002		Période transitoire - plan Activa - Demandeurs d'emploi de longue durée moins de 45 ans, pendant 936 jours dans une période de 54 mois Codes ONEM : C5,C6, C27, C32 ou C38	2017/1	2018/4	Régionale	Oui	Non	Non	Non	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
6003		Période transitoire - plan Activa - Demandeurs d'emploi de longue durée moins de 45 ans, pendant 1560 jours dans une période de 90 mois Codes ONEM : C7, C8, C28, C33 ou C39	2017/1	2018/4	Régionale	Oui	Non	Non	Non	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
6004		Période transitoire - plan Activa - Demandeurs d'emploi de longue durée moins de 27 ans, pendant 312 jours dans une période de 18 mois et moins qualifiés Codes ONEM : C40 ou C41 ou, à partir du 2014/1, demandeurs d'emploi de longue durée moins de 30 ans, pendant 156 jours dans une période de 9 mois et moins qualifiés Codes ONEM C42 ou C43	2017/1	2018/4	Régionale	Oui	Non	Non	Non	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non

Code DMFA	Code LATG	Libellé	Réduction valide à partir du	Réduction valide jusqu'au	Réduction fédérale/ régionale	Réduction régionale - Région flamande	Réduction régionale - Région Bruxelles-Capitale	Réduction régionale - Région wallonne sans communes germanophones	Réduction régionale - Région wallonne pour les communes germanophones	Base de calcul	Montant	Date début droit à	Nombre de mois frais de gestion	NISS de la personne remplacée	NISS de la personne qui a ouvert le droit à la déduction	Origine de l'attestation	Niveau	Présence bloc "Détail données dé-duction "
6005		Période transitoire - plan Activa - Demandeurs d'emploi de longue durée au moins 45 ans, pendant 156 jours dans une période de 9 mois Codes ONEM : D1, D13 ou D19	2017/1	2018/4	Régionale	Oui	Non	Non	Non	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
6006		Période transitoire - Plan Activa - Demandeurs d'emploi de longue durée au moins 45 ans, pendant 312 jours dans une période de 18 mois ou pendant 468 jours dans une période de 27 mois Codes ONEM : D3, D4, D5, D6, D14, D15, D16, D17, D20 ou D21	2017/1	2018/4	Régionale	Oui	Non	Non	Non	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
6030		Période transitoire - Jeunes travailleurs CPE et moins qualifiés	2016/3	2018/4	Régionale	Oui	Non	Non	Non	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
6031		Période transitoire - Jeunes travailleurs CPE et très peu qualifiés Ou CPE et moins qualifiés handicapés Ou CPE et moins qualifiés d'origine étrangère	2016/3	2018/4	Régionale	Oui	Non	Non	Non	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
6032		Période transitoire - Jeunes travailleurs CPE et moyennement qualifiés	2016/3	2018/4	Régionale	Oui	Non	Non	Non	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
6033		Période transitoire - Jeunes travailleurs : jusqu'au 31/12 de l'année dans laquelle les jeunes auront 18 ans	2016/3	2018/4	Régionale	Oui	Non	Non	Non	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
6040		Période transitoire - travailleurs licenciés dans le cadre d'une restructuration - réduction des cotisations patronales - moins de 45 ans	2017/1	2017/4	Régionale	Oui	Non	Non	Non	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
6041		Période transitoire - travailleurs licenciés dans le cadre d'une restructuration - réduction des cotisations patronales - au moins de 45 ans	2017/1	2018/4	Régionale	Oui	Non	Non	Non	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
6300		Jeunes travailleurs peu qualifiés	2016/3	9999/4	Régionale	Oui	Non	Non	Non	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
6301		Jeunes travailleurs moyennement qualifiés	2016/3	9999/4	Régionale	Oui	Non	Non	Non	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
6310		Jeunes travailleurs apprentis	2016/3	9999/4	Régionale	Oui	Non	Non	Non	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
6311		Jeunes travailleurs - en formation en alternance	2017/1	9999/4	Régionale	Oui	Non	Non	Non	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
6320		Travailleurs âgés - en activité	2016/3	9999/4	Régionale	Oui	Non	Non	Non	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
6321		Travailleurs âgés - nouvel engagé	2016/3	9999/4	Régionale	Oui	Non	Non	Non	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non
7320		Travailleurs âgés	2016/4	9999/4	Régionale	Non	Oui	Non	Non	Interdit	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Optionnel	Occupation de la ligne travailleur	Non

DMFA - Annexe numéro 5: Liste des codes pays

Version: 2017/2

Date de publication:

30/05/2017

L'annexe est modifiée:Vous trouverez le détail des modifications -en gras- dans les documents Word et PDF

Contenu de l'annexe:

AN2017-1-FR5.pdf AN2017-1-FR5.docx AN2017-1-FR5.xlsx AN2017-1-FR5.txt AN2017-1-FR5.xml

Information intermédiaire:

Pays	Code Pays INS	ISO Code	Date de début de validité	Date de fin de validité
Abu Dhabi	269		01/01/1900	08/12/1971
Afars et Issas	380		01/01/1900	27/06/1977
Afghanistan	251	AF	01/01/1900	31/12/9999
Afrique du Sud (Rép. d')	325	ZA	01/01/1900	31/12/9999
Albanie	101	AL	01/01/1900	31/12/9999
Algérie	351	DZ	01/01/1900	31/12/9999
Allemagne	134		01/01/1900	31/12/1992
Allemagne	173		01/01/1900	23/05/1949
Allemagne (Rép. dém.)	104		01/01/1900	31/12/1992
Allemagne (Rép. dém.)	170		01/01/1900	03/10/1990
Allemagne (Rép. féd.)	103	DE	01/01/1900	31/12/9999
Andorre	102	AD	01/01/1900	31/12/9999
Angola	341	AO	01/01/1900	31/12/9999
Angola	381		01/01/1900	11/11/1975
Anguilla (R.U.)	490	AI	01/01/1900	31/12/9999
Antigua-et-Barbuda	403	AG	01/11/1981	31/12/9999
Antigua (R.U.)	491		01/01/1900	31/10/1981
Antilles américaines	483		01/01/1900	31/12/9999
Antilles britanniques	424		01/01/1900	31/12/9999
Antilles françaises	481		01/01/1900	31/12/9999
Antilles néerlandaises	482		01/01/1900	31/12/9999
Apatride	900		01/01/1900	31/12/9999
Arabie Saoudite	252	SA	01/01/1900	31/12/9999
Archipel des Carolines	680		01/01/1900	03/11/1986
Archipel des Comores	343	KM	06/07/1975	31/12/9999
Archipel des Comores	386	KM	01/01/1900	06/07/1975
Argentine	511	AR	01/01/1900	31/12/9999

Pays	Code Pays INS	ISO Code	Date de début de validité	Date de fin de validité
Arménie (Rép.)	249	AM	31/12/1991	31/12/9999
Australie	611	AU	01/01/1900	31/12/9999
Autriche	105	AT	01/01/1900	31/12/9999
Azerbaïdjan (Rép.)	250	AZ	31/12/1991	31/12/9999
Bahamas	425	BS	10/07/1973	31/12/9999
Bahamas	484	BS	01/01/1900	10/07/1973
Bahrein	268	BH	01/01/1900	31/12/9999
Bangladesh	237	BD	01/01/1900	31/12/9999
Barbade	423	BB	01/01/1900	31/12/9999
Belgique	150	BE	01/01/1900	31/12/9999
Belize	430	BZ	21/09/1981	31/12/9999
Belize (R.U.)	489		01/01/1900	21/09/1981
Bénin (Rép. pop. du)	310	BJ	01/01/1900	31/12/9999
Bermudes	485	BM	01/01/1900	31/12/9999
Bhoutan	223	BT	01/01/1900	31/12/9999
Biélorussie (Rép.)	142	BY	31/12/1991	31/12/9999
Birmanie	232		01/01/1900	31/12/9999
Bolivie	512	BO	01/01/1900	31/12/9999
Bophutatswana	397		01/01/1900	31/12/9999
Bosnie-Herzégovine (Rép. de)	149	BA	10/04/1992	31/12/9999
Botswana	302	BW	01/01/1900	31/12/9999
Brésil	513	BR	01/01/1900	31/12/9999
Brunei	224	BN	01/01/1900	31/12/9999
Bulgarie	106	BG	01/01/1900	31/12/9999
Burkina Faso	308	BF	30/11/1984	31/12/9999
Burundi	303	BI	01/07/1962	31/12/9999
Cabinda	382		01/01/1900	31/12/9999
Caïmanes (R.U.)	492	KY	01/01/1900	31/12/9999

Pays	Code Pays INS	ISO Code	Date de début de validité	Date de fin de validité
Cambodge	211		01/01/1900	31/12/1992
Cambodge (Royaume du)	216	KH	24/09/1993	31/12/9999
Cameroun	304	CM	01/01/1900	31/12/9999
Canada	401	CA	01/01/1900	31/12/9999
Cap Vert Iles du	339	CV	05/07/1975	31/12/9999
Chili	514	CL	01/01/1900	31/12/9999
Chine-Taïwan (Rép. de)	204	TW	01/01/1900	31/12/9999
Chine (Hong-Kong SAR)	230	HK	01/07/1997	31/12/9999
Chine (Macao SAR)	231	MO	20/12/1999	31/12/9999
Chine (Rép. pop.)	218	CN	01/01/1900	31/12/9999
Chypre	107	CY	01/01/1900	31/12/9999
Citoyen britannique d'outre-mer	907		07/05/2011	31/12/9999
Citoyen des T.O.M. britanniques	905		07/05/2011	31/12/9999
Colombie	515	CO	01/01/1900	31/12/9999
Congo belge	359		01/01/1900	30/06/1960
Congo (Rép. dém.)	306	CD	01/01/1900	31/12/9999
Congo (Rép. du)	362		01/07/1960	30/11/1971
Congo (Rép. pop. du)	307	CG	01/01/1900	31/12/9999
Cook	605	CK	04/08/1965	31/12/9999
Cook (N-Z.)	687	CK	01/01/1900	04/08/1965
Corée du Nord (Rép. de)	219	KP	01/01/1900	31/12/9999
Corée du Sud (Rép. de)	206	KR	01/01/1900	31/12/9999
Costa Rica	411	CR	01/01/1900	31/12/9999
Côte d'Ivoire	309	CI	01/01/1900	31/12/9999
Croatie (Rép. de)	146	HR	15/01/1992	31/12/9999
Cuba	412	CU	01/01/1900	31/12/9999
d'origine afghane	822		01/01/1900	31/12/9999
d'origine albanaise	751		01/01/1900	31/12/9999

Pays	Code Pays INS	ISO Code	Date de début de validité	Date de fin de validité
d'origine algérienne	813		01/01/1900	31/12/9999
d'origine allemande	752		01/01/1900	31/12/9999
d'origine angolaise	795		01/01/1900	31/12/9999
d'origine argentine	748		01/01/1900	31/12/9999
d'origine arménienne	781		01/01/1900	31/12/9999
d'origine autrichienne	753		01/01/1900	31/12/9999
d'origine azerbaïdjanaise	855		01/01/1900	31/12/9999
d'origine bahreïnie	868		01/01/1900	31/12/9999
d'origine bangladeshienne	837		01/01/1900	31/12/9999
d'origine béninoise	840		01/01/1900	31/12/9999
d'origine bhoutanaise	864		01/01/1900	31/12/9999
d'origine biélorusse	863		01/01/1900	31/12/9999
d'origine birmane	826		01/01/1900	31/12/9999
d'origine bolivienne	804		01/01/1900	31/12/9999
d'origine bosniaque	853		01/01/1900	31/12/9999
d'origine brésilienne	797		01/01/1900	31/12/9999
d'origine bulgare	754		01/01/1900	31/12/9999
d'origine burundaise	791		01/01/1900	31/12/9999
d'origine cambodgienne	750		01/01/1900	31/12/9999
d'origine camerounaise	838		01/01/1900	31/12/9999
d'origine capverdienne	830		01/01/1900	31/12/9999
d'origine centrafricaine	862		01/01/1900	31/12/9999
d'origine chilienne	749		01/01/1900	31/12/9999
d'origine chinoise	782		01/01/1900	31/12/9999
d'origine colombienne	816		01/01/1900	31/12/9999
d'origine congolaise	859		01/01/1900	31/12/9999
d'origine congolaise Brazzaville	780		01/01/1900	31/12/9999
d'origine coréenne	808		01/01/1900	31/12/9999

Pays	Code Pays INS	ISO Code	Date de début de validité	Date de fin de validité
d'origine croate	755		01/01/1900	31/12/9999
d'origine cubaine	783		01/01/1900	31/12/9999
d'origine d'afrique du Sud	818		01/01/1900	31/12/9999
d'origine de Côte d'Ivoire	851		01/01/1900	31/12/9999
d'origine djiboutienne	871		01/01/1900	31/12/9999
d'origine dominicaine	747		01/01/1900	31/12/9999
d'origine du Burkina Faso	846		01/01/1900	31/12/9999
d'origine du Sierra Leone	844		01/01/1900	31/12/9999
d'origine égyptienne	784		01/01/1900	31/12/9999
d'origine équatorienne	836		01/01/1900	31/12/9999
d'origine érythréenne	873		01/01/1900	31/12/9999
d'origine espagnole	757		01/01/1900	31/12/9999
d'origine estonienne	758		01/01/1900	31/12/9999
d'origine éthiopienne	800		01/01/1900	31/12/9999
d'origine finlandaise	759		01/01/1900	31/12/9999
d'origine française	809		01/01/1900	31/12/9999
d'origine Gabonaise	845		01/01/1900	31/12/9999
d'origine gambienne	884		01/01/1900	31/12/9999
d'origine géorgienne	760		01/01/1900	31/12/9999
d'origine ghanéenne	815		01/01/1900	31/12/9999
d'origine grecque	761		01/01/1900	31/12/9999
d'origine guatémaltèque	829		01/01/1900	31/12/9999
d'origine guinéenne	802		01/01/1900	31/12/9999
d'origine guyanaise	805		01/01/1900	31/12/9999
d'origine haïtienne	793		01/01/1900	31/12/9999
d'origine hongroise	762		01/01/1900	31/12/9999
d'origine indienne	832		01/01/1900	31/12/9999
d'origine indonésienne	801		01/01/1900	31/12/9999

Pays	Code Pays INS	ISO Code	Date de début de validité	Date de fin de validité
d'origine irakienne	785		01/01/1900	31/12/9999
d'origine iranienne	819		01/01/1900	31/12/9999
d'origine israëlienne	814		01/01/1900	31/12/9999
d'origine italienne	763		01/01/1900	31/12/9999
d'origine jordanienne	798		01/01/1900	31/12/9999
d'origine kazakh	866		01/01/1900	31/12/9999
d'origine kenyane	857		01/01/1900	31/12/9999
d'origine khmer	806		01/01/1900	31/12/9999
d'origine kirghize	872		01/01/1900	31/12/9999
d'origine kosovare	875		01/01/1900	31/12/9999
d'origine koweïtienne	867		01/01/1900	31/12/9999
d'origine laotienne	803		01/01/1900	31/12/9999
d'origine lettonienne	764		01/01/1900	31/12/9999
d'origine libanaise	786		01/01/1900	31/12/9999
d'origine libérienne	849		01/01/1900	31/12/9999
d'origine libyenne	831		01/01/1900	31/12/9999
d'origine lithuanienne	765		01/01/1900	31/12/9999
d'origine macédonienne	792		01/01/1900	31/12/9999
d'origine malagassy	827		01/01/1900	31/12/9999
d'origine Malaisienne	833		01/01/1900	31/12/9999
d'origine Malienne	861		01/01/1900	31/12/9999
d'origine marocaine	796		01/01/1900	31/12/9999
d'origine mauricienne	886		01/01/1900	31/12/9999
d'origine mauritanienne	848		01/01/1900	31/12/9999
d'origine Moldave	858		01/01/1900	31/12/9999
d'origine mongolienne	876		01/01/1900	31/12/9999
d'origine mozambique	825		01/01/1900	31/12/9999
d'origine namibienne	828		01/01/1900	31/12/9999

Pays	Code Pays INS	ISO Code	Date de début de validité	Date de fin de validité
d'origine Népalaise	850		01/01/1900	31/12/9999
d'origine nicaraguayenne	843		01/01/1900	31/12/9999
d'origine nigériane	794		01/01/1900	31/12/9999
d'origine nigérienne	852		01/01/1900	31/12/9999
d'origine omanaise	879		01/01/1900	31/12/9999
d'origine ougandaise	776		01/01/1900	31/12/9999
d'origine ouzbeks	854		01/01/1900	31/12/9999
d'origine pakistanaise	777		01/01/1900	31/12/9999
d'origine palestinienne	787		01/01/1900	31/12/9999
d'origine palestinienne	902		01/01/1900	31/12/9999
d'origine panaméenne	841		01/01/1900	31/12/9999
d'origine paraguayenne	811		01/01/1900	31/12/9999
d'origine péruvienne	810		01/01/1900	31/12/9999
d'origine philippines	835		01/01/1900	31/12/9999
d'origine polonaise	766		01/01/1900	31/12/9999
d'origine portugaise	767		01/01/1900	31/12/9999
d'origine qatarie	880		01/01/1900	31/12/9999
d'origine roumaine	768		01/01/1900	31/12/9999
d'origine russe	769		01/01/1900	31/12/9999
d'origine rwandaise	775		01/01/1900	31/12/9999
d'origine salvadorienne	820		01/01/1900	31/12/9999
d'origine saoudienne	817		01/01/1900	31/12/9999
d'origine sénégalaise	856		01/01/1900	31/12/9999
d'origine serbe	770		31/12/1992	31/12/9999
d'origine Slovène	860		01/01/1900	31/12/9999
d'origine somalienne	821		01/01/1900	31/12/9999
d'origine soudanaise	824		01/01/1900	31/12/9999
d'origine srilankaise	839		01/01/1900	31/12/9999

Pays	Code Pays INS	ISO Code	Date de début de validité	Date de fin de validité
d'origine syrienne	788		01/01/1900	31/12/9999
d'origine tadjike	877		01/01/1900	31/12/9999
d'origine tanzanienne	812		01/01/1900	31/12/9999
d'origine tchadienne	823		01/01/1900	31/12/9999
d'origine tchèque	771		01/01/1900	31/12/9999
d'origine thaïlandaise	834		01/01/1900	31/12/9999
d'origine tibétaine	842		01/01/1900	31/12/9999
d'origine timoraise	883		01/01/1900	31/12/9999
d'origine togolaise	847		01/01/1900	31/12/9999
d'origine tunisienne	745		01/01/1900	31/12/9999
d'origine turkmène	878		01/01/1900	31/12/9999
d'origine turque	789		01/01/1900	31/12/9999
d'origine ukrainienne	772		01/01/1900	31/12/9999
d'origine uruguayenne	746		01/01/1900	31/12/9999
d'origine U.R.S.S.	773		01/01/1900	27/12/1991
d'origine vietnamienne	778		01/01/1900	31/12/9999
d'origine ville libre de Dantzig	756		01/01/1900	31/12/1992
d'origine yéménite	790		01/01/1900	31/12/9999
d'origine yéménite	882		01/01/1900	31/12/9999
d'origine yougoslave	774		01/01/1900	24/05/1995
d'origine zaïroise	779		01/01/1900	31/12/9999
d'origine zambienne	887		01/01/1900	31/12/9999
Danemark	108	DK	01/01/1900	31/12/9999
Dominicaine (Rép.)	420	DO	01/01/1900	31/12/9999
Dominique (République)	427	DM	01/01/1900	31/12/9999
El Salvador	421	SV	01/01/1900	31/12/9999
En mer	995		01/01/1900	31/12/9999
Equateur	516	EC	01/01/1900	31/12/9999

Pays	Code Pays INS	ISO Code	Date de début de validité	Date de fin de validité
Erythrée	349	ER	24/05/1993	31/12/9999
Espagne	109	ES	01/01/1900	31/12/9999
Estonie	136	EE	01/01/1900	31/12/9999
Etats-Unis d'Amérique	402	US	01/01/1900	31/12/9999
Ethiopie	311	ET	01/01/1900	31/12/9999
Fernando Poo	392		01/01/1900	15/12/1963
Fidji	617	FJ	01/01/1900	31/12/9999
Finlande	110	FI	01/01/1900	31/12/9999
France	111	FR	01/01/1900	31/12/9999
Gabon	312	GA	01/01/1900	31/12/9999
Gambie	313	GM	01/01/1900	31/12/9999
Géorgie (Rép.)	253	GE	23/03/1992	31/12/9999
Ghana	314	GH	01/01/1900	31/12/9999
Gibraltar	180	GI	01/01/1900	31/12/9999
Grèce	114	GR	01/01/1900	31/12/9999
Grenade	426	GD	01/01/1900	31/12/9999
Guam	681	GU	01/01/1900	31/12/9999
Guatémala	413	GT	01/01/1900	31/12/9999
Guinée	315	GN	01/01/1900	31/12/9999
Guinée-Bissau	338	GW	10/09/1974	31/12/9999
Guinée équatoriale	337	GQ	01/01/1900	31/12/9999
Guinée portugaise	391		01/01/1900	10/09/1974
Guyane	521	GY	01/01/1900	31/12/9999
Guyane Française	581	GF	01/01/1900	31/12/9999
Guyane hollandaise	583		01/01/1900	25/11/1975
Haïti	419	HT	01/01/1900	31/12/9999
Haute-Volta	316		01/01/1900	29/11/1984
Hawaï	682		01/01/1900	31/12/9999

Pays	Code Pays INS	ISO Code	Date de début de validité	Date de fin de validité
Honduras	414	HN	01/01/1900	31/12/9999
Honduras britannique	582		01/01/1900	21/09/1981
Hong-Kong	234	HK	01/01/1900	31/12/9999
Hong Kong (R.U.)	280		01/01/1900	30/06/1997
Hongrie	115	HU	01/01/1900	31/12/9999
Hongrie (République)	138		23/10/1989	31/12/1992
Ile de Dominica	480		01/01/1900	31/12/9999
Ile de Santhomé	393		01/01/1900	31/12/9999
Iles Canaries (E.)	398		01/01/1900	31/12/9999
Iles du Cap Vert	385	CV	01/01/1900	05/07/1975
Iles Falkland	580	FK	01/01/1900	31/12/9999
Iles Marshall (République des)	603	MH	21/10/1986	31/12/9999
Iles Salomon	623	SB	01/01/1900	31/12/9999
Iles Turks et Caicos	488	TC	01/01/1900	31/12/9999
Iles Vierges	486		01/01/1900	31/12/9999
Iles Vierges américaines (Etats-Unis)	478	VI	01/01/1900	31/12/9999
Iles Vierges britanniques (Royaume-Uni)	479	VG	01/01/1900	31/12/9999
Iles vierges des Etats-Unis	486		01/01/1900	31/12/2007
Inconnu	999		01/01/1900	31/12/9999
Inde	207	IN	01/01/1900	31/12/9999
Indéterminé	711		01/01/1900	31/12/9999
Indonésie	208	ID	01/01/1900	31/12/9999
Irak	254	IQ	01/01/1900	31/12/9999
Iran	255	IR	01/01/1900	31/12/9999
Irlande Eire	116	IE	01/01/1900	31/12/9999
Islande	117	IS	01/01/1900	31/12/9999
Israël	256	IL	01/01/1900	31/12/9999
Italie	128	IT	01/01/1900	31/12/9999

Pays	Code Pays INS	ISO Code	Date de début de validité	Date de fin de validité
Jamaïque	415	JM	01/01/1900	31/12/9999
Japon	209	JP	01/01/1900	31/12/9999
Jérusalem	272		29/08/2011	31/12/9999
Jordanie	257	JO	01/01/1900	31/12/9999
Kazakhstan (Rép.)	225	KZ	31/12/1991	31/12/9999
Kenya	336	KE	01/01/1900	31/12/9999
Kirghizie (Rep.)	226	KG	20/01/1992	31/12/9999
Kiribati	622	KI	17/07/1979	31/12/9999
Kitts and Nevis (R.U.)	494		01/01/1900	19/09/1983
Kosovo	153		24/02/2008	31/12/9999
Koweit Principauté de	264	KW	01/01/1900	31/12/9999
La Guadeloupe (F.)	496	GP	01/01/1900	31/12/9999
La Martinique (F.)	497	MQ	01/01/1900	31/12/9999
Laos	210	LA	01/01/1900	31/12/9999
Le Groenland (D.K.)	498	GL	01/01/1900	31/12/9999
Lesotho	301	LS	01/01/1900	31/12/9999
Lettonie	135	LV	01/01/1900	31/12/9999
Liban	258	LB	01/01/1900	31/12/9999
Libéria	318	LR	01/01/1900	31/12/9999
Libye	353	LY	01/01/1900	31/12/9999
Liechtenstein	118	LI	01/01/1900	31/12/9999
Lituanie	137	LT	01/01/1900	31/12/9999
Luxembourg (Grand-Duché)	113	LU	01/01/1900	31/12/9999
Macao	281		01/01/1900	19/12/1999
Macédoine (Ex-Rép. yougoslave de)	148	MK	09/04/1993	31/12/9999
Madère (P.)	399		01/01/1900	31/12/9999
Malaisie	212	MY	01/01/1900	31/12/9999
Malawi	358	MW	01/01/1900	31/12/9999

Pays	Code Pays INS	ISO Code	Date de début de validité	Date de fin de validité
Maldives	222	MV	01/01/1900	31/12/9999
Mali	319	ML	01/01/1900	31/12/9999
Malte	119	MT	01/01/1900	31/12/9999
Maroc	354	MA	01/01/1900	31/12/9999
Maurice Ile	317	MU	01/01/1900	31/12/9999
Mauritanie Rép. Islamique de	355	MR	01/01/1900	31/12/9999
Mexique	416	MX	01/01/1900	31/12/9999
Micronesia	602	FM	03/11/1986	31/12/9999
Moldavie (Rép.)	144	MD	31/12/1991	31/12/9999
Monaco (Principauté)	120	MC	01/01/1900	31/12/9999
Mongolie (Rép. pop. de)	221	MN	01/01/1900	31/12/9999
Monténégro	151	ME	23/06/2006	31/12/9999
Montserrat (R.U.)	493	MS	01/01/1900	31/12/9999
Mozambique	340	MZ	25/06/1975	31/12/9999
Mozambique	383	MZ	01/01/1900	25/06/1975
Myanmar (Union de)	201	MM	01/01/1900	31/12/9999
Namibie	384	NA	01/01/1900	31/12/9999
Nauru	615	NR	01/01/1900	31/12/9999
Népal	213	NP	01/01/1900	31/12/9999
Ngwane (Royaume du Swaziland)	331	SZ	01/01/1900	31/12/9999
Nicaragua	417	NI	01/01/1900	31/12/9999
Niger	321	NE	01/01/1900	31/12/9999
Nigéria (Rép. Féder.)	322	NG	01/01/1900	31/12/9999
Niue	604	NU	19/10/1974	31/12/9999
Niue-ile (N-Z.)	685	NU	01/01/1900	19/10/1974
Norvège	121	NO	01/01/1900	31/12/9999
Nouvelle-Calédonie	683	NC	01/01/1900	31/12/9999
Nouvelle-Zélande	613	NZ	01/01/1900	31/12/9999

Pays	Code Pays INS	ISO Code	Date de début de validité	Date de fin de validité
Nouvelles-Hébrides	618		01/01/1900	30/07/1980
ONU indéterminé	741		01/01/1900	31/12/9999
originaire d'Abu Dhabi	881		01/01/1900	31/12/9999
originaire de Guinée-Bissau	869		01/01/1900	31/12/9999
originaire de Haute-Volta	885		01/01/1900	31/12/9999
originaire de Myanmar	870		01/01/1900	31/12/9999
originaire de Serbie et Monténégro	874		01/01/1900	31/12/9999
originaire des Emirats Arabes Unis	865		01/01/1900	31/12/9999
OTAN	721		01/01/1900	31/12/9999
Ouganda	323	UG	01/01/1900	31/12/9999
Ouzbékistan (Rép.)	227	UZ	31/12/1991	31/12/9999
Pacifique Iles du	620		01/01/1900	31/12/9999
Pakistan	259	PK	01/01/1900	31/12/9999
Palau	679	PW	01/09/1994	31/12/9999
Palestine	283		01/01/1900	03/01/2001
Palestine (État de)	271	PS	04/01/2001	31/12/9999
Panama	418	PA	01/01/1900	31/12/9999
Papouasie-Nouvelle-Guinée	619	PG	01/01/1900	31/12/9999
Paraguay	517	PY	01/01/1900	31/12/9999
pas encore définitivement établie	901		01/01/1900	31/12/9999
Pays-Bas	129	NL	01/01/1900	31/12/9999
Pérou	518	PE	01/01/1900	31/12/9999
Philippines	214	PH	01/01/1900	31/12/9999
Pitcairn (terr. dép. du R.U.)	692	PN	01/01/1900	31/12/9999
Pologne (République)	139		29/12/1989	31/12/1992
Pologne (Rép.)	122	PL	01/01/1900	31/12/9999
Polynésie	684	PF	01/01/1900	31/12/9999
Porto-Rico (Ile de)	487	PR	01/01/1900	31/12/9999

Pays	Code Pays INS	ISO Code	Date de début de validité	Date de fin de validité
Portugal	123	PT	01/01/1900	31/12/9999
Qatar	267	QA	01/01/1900	31/12/9999
Rayé pour l'étranger	992		01/01/1900	31/12/9999
Réfugié	700		01/01/1900	31/12/9999
Réfugié ONU	730		01/01/1900	31/12/9999
République Centrafricaine	305	CF	01/01/1900	31/12/9999
République de Djibouti	345	DJ	27/06/1977	31/12/9999
République de Sainte Lucie	428	LC	01/01/1900	31/12/9999
République Slovaque	141	SK	01/01/1993	31/12/9999
République socialiste du Vietnam	220	VN	01/01/1900	31/12/9999
République Tchèque	140	CZ	01/01/1993	31/12/9999
Rép. Arabe d'Egypte	352	EG	01/01/1900	31/12/9999
Rép. démocrat. de Madagascar	324	MG	01/01/1900	31/12/9999
Rép. Khmer du Cambodge	202		01/01/1900	23/09/1993
Ressortissant britannique (outre-mer)	909		07/05/2011	31/12/9999
Réunion	387	RE	01/01/1900	31/12/9999
Rhodésie	326		01/01/1900	18/04/1980
Roumanie	124	RO	01/01/1900	31/12/9999
Royaume-Uni	112	GB	01/01/1900	31/12/9999
Ruanda	360		01/01/1900	01/07/1962
Russie (Fédération de)	145	RU	27/12/1991	31/12/9999
Rwanda (Rép.)	327	RW	01/07/1962	31/12/9999
Sahara	388	EH	01/01/1900	31/12/9999
Saint-Barthélemy (France)	499	BL	01/01/1900	31/12/9999
Saint-Marin	125	SM	01/01/1900	31/12/9999
Saint-Pierre et Miquelon (F.)	495	PM	01/01/1900	31/12/9999
Saint-Siège	133	VA	01/01/1900	31/12/9999
Saint-Vincent	429	VC	01/01/1900	31/12/9999

Pays	Code Pays INS	ISO Code	Date de début de validité	Date de fin de validité
Sainte-Hélène (Ile)	389	SH	01/01/1900	31/12/9999
Samoa américaines	690	AS	01/01/1900	31/12/9999
Samoa occidentales	614	WS	01/01/1900	01/01/1962
Sao Tomé et Principe (Rép. dém. de)	346	ST	01/01/1900	31/12/9999
Sénégal	320	SN	01/01/1900	31/12/9999
Sénégambie	348		01/01/1900	31/12/9999
Serbie	152	RS	23/06/2006	31/12/9999
Seychelles (Iles)	342	SC	29/06/1976	31/12/9999
Seychelles (Iles)	390	SC	01/01/1900	29/06/1976
SHAPE	720		01/01/1900	31/12/9999
Sierra Leone	328	SL	01/01/1900	31/12/9999
Singapour	205	SG	01/01/1900	31/12/9999
Slovénie (Rép. de)	147	SI	15/01/1992	31/12/9999
Somalie (Rép.)	329	SO	01/01/1900	31/12/9999
Soudan	356	SD	01/01/1900	31/12/9999
Soudan du Sud	365	SS	29/08/2011	31/12/9999
Sous la protection britannique	908		07/05/2011	31/12/9999
Sri Lanka	203	LK	01/01/1900	31/12/9999
St. Kitts et Nevis	431	KN	19/09/1983	31/12/9999
Suède	126	SE	01/01/1900	31/12/9999
Suisse	127	CH	01/01/1900	31/12/9999
Sujet britannique	906		07/05/2011	31/12/9999
Sultanat d'Oman	266	OM	01/01/1900	31/12/9999
Surinam	522	SR	25/11/1975	31/12/9999
Swaziland	347	SZ	01/01/1900	31/12/9999
Swaziland	395	SZ	01/01/1900	31/12/9999
Syrie Rép. Arabe Syrienne	261	SY	01/01/1900	31/12/9999
Tadjikistan (Rép.)	228	TJ	10/01/1992	31/12/9999

Pays	Code Pays INS	ISO Code	Date de début de validité	Date de fin de validité
Tahiti	688		01/01/1900	31/12/9999
Tanzanie (Rép. Unie de)	332	TZ	01/01/1900	31/12/9999
Tchad	333	TD	01/01/1900	31/12/9999
Tchécoslovaquie	130		01/01/1900	31/12/1992
Tchécoslovaquie	171		01/01/1900	31/12/1992
Territ sous tutelle américaine	691		01/01/1900	31/08/1994
Territoire palestinien	273		22/09/1948	31/12/9999
Territ. dép. de l'Australie	693		01/01/1900	31/12/9999
Territ. dép. de la Nelle Zélande	694		01/01/1900	31/12/9999
Thaïlande	235	TH	01/01/1900	31/12/9999
Timor	282		01/01/1900	19/12/1999
Timor-Leste (République Démocratique)	215	TL	01/01/1900	31/12/9999
Togo	334	TG	01/01/1900	31/12/9999
Tokelau (N-Z.)	686	TK	01/01/1900	31/12/9999
Tonga	616	TO	01/01/1900	31/12/9999
Transkei	396		01/01/1900	31/12/9999
Trinidad et Tobago	422	TT	01/01/1900	31/12/9999
Tunisie	357	TN	01/01/1900	31/12/9999
Turkménistan (Rép.)	229	TM	31/12/1991	31/12/9999
Turquie	262	TR	01/01/1900	31/12/9999
Tuvalu	621	TV	01/01/1900	31/12/9999
Ukraine (Rép.)	143	UA	31/12/1991	31/12/9999
Union d. Rép. Soc. Soviét	172		01/01/1900	27/12/1991
Union d. Rép. Soc. Soviét.	131		01/01/1900	31/12/1992
Uruguay	519	UY	01/01/1900	31/12/9999
Urundi	361		01/01/1900	01/07/1962
Vanuatu	624	VU	30/07/1980	31/12/9999
Vénézuéla	520	VE	01/01/1900	31/12/9999

Pays	Code Pays INS	ISO Code	Date de début de validité	Date de fin de validité
Vietnam du Nord	236		01/01/1900	31/12/9999
Vietnam du Sud	217		01/01/1900	31/12/1992
Vietnam du Sud	279		01/01/1900	02/07/1976
Wallis et Futuna (F.)	689	WF	01/01/1900	31/12/9999
Yemen (Rép. arabe)	263		01/01/1900	21/05/1990
Yemen (Rép. démocrat. popul.)	265		01/01/1900	21/05/1990
Yemen (Rép. du)	270	YE	22/05/1990	31/12/9999
Yougoslavie	169	YU	01/01/1900	24/05/1995
Yougoslavie (Serbie-Monténégro)	132	CS	24/05/1995	23/06/2006
Zaïre (République du)	364		01/12/1971	16/05/1997
Zambie	335	ZM	01/01/1900	31/12/9999
Zimbabwe	344	ZW	18/04/1980	31/12/9999

DMFA - Annexe numéro 21: Liste des valeurs autorisées pour le statut du travailleur

Version: 2017/2

Date de publication:

30/05/2017

L'annexe est modifiée:Vous trouverez le détail des modifications -en gras- dans les documents Word et PDF

Contenu de l'annexe:

AN2017-2-FR21.pdf AN2017-2-FR21.docx AN2017-2-FR21.xlsx AN2017-2-FR21.txt AN2017-2-FR21.xml

Information intermédiaire:

Code	ONSS	ONSS-APL	Description	Remarque	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre	Valide à partir du	Valide jusqu'au
A	Yes	No	Artiste	Il s'agit des musiciens et des artistes de spectacle, qu' ils soient occupés dans le cadre d'un contrat de travail ou prestent dans des conditions similaires à celles d'un contrat de travail, tel que défini à l'article 3.2° de L'A.R. du 28 novembre 1969.	1900/1	2003/2	01/01/1900	30/06/2003
A1	Yes	No	Artiste avec un contrat de travail		2014/1	9999/4	01/01/2014	31/12/9999
A2	Yes	No	Artiste sans contrat de travail (article 1bis)		2014/1	9999/4	01/01/2014	31/12/9999
B	No	Yes	Pompiers volontaires		1900/1	9999/4	01/01/1900	31/12/9999
C	No	Yes	Concierges	Il s'agit d'un gardien ou surveillant de bâtiment, dans lequel il est habitant	1900/1	9999/4	01/01/1900	31/12/9999
CM	Yes	No	Candidat militaire		1900/1	2003/4	01/01/1900	31/12/2003
D	Yes	No	Travailleur à domicile	Il s'agit des travailleurs à domicile, tels qu'ils sont définis à l'article 3.4° de l'A.R. du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.	1900/1	9999/4	01/01/1900	31/12/9999
D1	Yes	Yes	Travailleur à domicile Accueillants d'enfants	Accueillants d'enfants avec un statut de travailleur occupés chez certains organisateurs disposant d'une autorisation pour l'accueil familial ressortissant à la CP 331.00.10	2015/1	9999/4	01/01/2015	31/12/9999
E	No	Yes	Personnel des établissements d'enseignement qui est déclaré en Dimona auprès d'une administration provinciale ou locale	**Il s'agit du personnel enseignant, administratif et technique des établissements d'enseignement qui reçoivent d'une administration locale une indemnité non-subsidiée, à l'exception de ceux qui sont déclarés sous le code O ou le code ET.**	1900/1	9999/4	01/01/1900	31/12/9999
ET	**No**	**Yes**	**Statutaire temporaire dans l'enseignement déclaré en Dimona par une administration provinciale ou locale**	**Il s'agit des travailleurs qui sont soumis au statut des temporaires dans l'enseignement communal ou provincial et qui sont rémunérés par l'administration communale et provinciale. Sont exclus ceux qui sont engagés dans le lien d'un contrat de travail (loi 3 juillet 1978).**	**2017/2**	**9999/4**	**01/04/2017**	**31/12/9999**

Code	ONSS	ONSS-APL	Description	Remarque	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre	Valide à partir du	Valide jusqu'au
LP	Yes	Yes	Travailleurs avec des prestations réduites	Il s'agit de travailleurs qui sont liés à un employeur par un contrat de courte durée et pour une occupation qui n'atteint pas la durée journalière habituelle. Cela concerne par exemple les extras dans le secteur HORECA, les moniteurs dans le secteur socio-culturel,... qui sont engagés pour quelques heures seulement.	2003/1	9999/4	01/01/2003	31/12/9999
M	No	Yes	Médecins		1900/1	9999/4	01/01/1900	31/12/9999
O	No	Yes	Personnel des établissements d'enseignement qui est déclaré en Dimona auprès d'un employeur autre qu'une administration provinciale ou locale	Il s'agit du personnel enseignant, administratif et technique des établissements d'enseignement qui reçoivent d'une administration locale - exclusivement des indemnités non-subsidiées sans effectuer de prestations supplémentaires et/ou - exclusivement des indemnités non-subsidiées pour des surveillances ou des accompagnements dans le bus qui sont exécutés comme prestations supplémentaires.	2007/1	9999/4	01/01/2007	31/12/9999
P	No	Yes	Personnel de police		1900/1	9999/4	01/01/1900	31/12/9999
PC	No	Yes	Personnel civil de police		1900/1	9999/4	01/01/1900	31/12/9999
S	Yes	Yes	Saisonnier	Il s'agit des travailleurs qui effectuent des périodes de travail dont la durée est limitée, soit en raison de la nature saisonnière du travail, soit parce que les entreprises qui les engagent sont obligées de recruter du personnel de renfort à certaines époques de l'année.	1900/1	9999/4	01/01/1900	31/12/9999
SA	No	Yes	Personnel technique et administratif professionnel des services d'incendie	Il s'agit du personnel technique et administratif qui effectue des prestations pour les services d'incendie dans le cadre du personnel spécifique des services d'incendie.	2013/1	9999/4	01/01/2013	31/12/9999
SP	No	Yes	Personnel opérationnel professionnel des services d'incendie		1900/1	9999/4	01/01/1900	31/12/9999
SS	**Yes**	**No**	**Statutaires stagiaires non assujettis à un régime de pension du secteur public**	**Il s'agit principalement des stagiaires judiciaires qui sont soumis au statut mais qui seront soumis au régime de pension des fonctionnaires à partir de la date de leur nomination définitive.**	**2017/2**	**9999/4**	**01/04/2017**	**31/12/9999**
T	Yes	Yes	Temporaire	Il s'agit de travailleurs engagés dans le cadre d'un contrat à durée déterminée en vue de pourvoir au remplacement d'un travailleur fixe ou de répondre à un accroissement temporaire du travail ou d'assurer l'exécution d'un travail exceptionnel (cela ne concerne pas les travailleurs intérimaires mis à disposition d'un employeur via une société d'intérim).	1900/1	9999/4	01/01/1900	31/12/9999

Code	ONSS	ONSS-APL	Description	Remarque	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre	Valide à partir du	Valide jusqu'au
TS	**Yes**	**No**	**Statutaire temporaire dans l'enseignement rémunéré par une communauté ou par une université ou une haute école**	**Il s'agit des travailleurs qui sont soumis au statut des temporaires dans l'enseignement. En sont donc exclus, ceux qui sont engagés dans le lien d'un contrat de travail (loi 3 juillet 1978).**	**2017/2**	**9999/4**	**01/04/2017**	**31/12/9999**
V	No	Yes	Personnel soignant, infirmier et paramédical qui n'appartient pas aux secteurs de santé fédéraux		1900/1	9999/4	01/01/1900	31/12/9999
VF	No	Yes	Personnel soignant, infirmier et paramédical qui appartient aux secteurs de santé fédéraux		2005/1	9999/4	01/01/2005	31/12/9999
WF	No	Yes	Personnel des secteurs de santé fédéraux et qui n'est pas du personnel soignant, infirmier et paramédical		2005/1	9999/4	01/01/2005	31/12/9999